

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**VIOLATIONS ALLÉGUÉES DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955**

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

VOLUME III

Annexes 81-133

23 août 2019

[Traduction du Greffe]

VOLUME III

LISTE DES ANNEXES

		<i>Page</i>
Annexe 81	Résumé analytique de la Loi sur la responsabilité, le désengagement et les sanctions générales contre l'Iran (Comprehensive Iran Sanctions, Accountability, and Divestment Act (CISADA)) [<i>cette annexe correspond à l'annexe 16 du mémoire de l'Iran</i>]	-
Annexe 82	H. Walker, Jr., «Modern Treaties of Friendship, Commerce and Navigation», <i>Minnesota Law Review</i> , 1958, vol. 42, p. 805-824	-
Annexe 83	H. Walker, Jr., «The Post-War Commercial Treaty Program of the United States», <i>Political Science Quarterly</i> , 1958, vol. 73, p. 57-81	-
Annexe 84	K. J. Vandavelde, <i>The First Bilateral Investments Treaties: U.S. Postwar Friendship, Commerce, and Navigation Treaties</i> , 2017, p. 57-60 et 310-313	-
Annexe 85	H. Walker, Jr., «Treaties for the Encouragement and Protection of Foreign Investment: Present United States Practice», 1956, <i>American Journal of Comparative Law</i> , vol. 5, p. 229-247	-
Annexe 86	W. Saxon, «Herman Walker, 83, Professor and U.S. Foreign Officer, Dies», <i>The New York Times</i> (13 mai 1994)	-
Annexe 87	Memorandum from Willard Thorp, Assistant Secretary for Economic Affairs, to Jack K. McFall, Assistant Secretary for Legislative Affairs (29 décembre 1951)	-
Annexe 88	Commercial Treaties with Iran, Nicaragua, and the Netherlands: Hearing Before the Senate Committee on Foreign Relations, 84th Congress, p. 1-2 (1956) (Statement of Thorsten V. Kalijarvi, Deputy-Secretary of State for Economic Affairs)	-
Annexe 89	Treaties of Friendship, Commerce and Navigation Between the United States and Colombia, Israel, Ethiopia, Italy, Denmark, and Greece: Hearing Before the Subcommittee of the Senate Commission on Foreign Relations, 82nd Congress (1952) (Statement of Harold F. Linder, Deputy Assistant Secretary for Economic Affairs)	-
Annexe 90	Message du président américain transmettant un traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 (12 janvier 1956) [<i>voir également annexe 1 du mémoire de l'Iran</i>]	1
Annexe 91	M. R. Pompeo, U.S. Secretary of State, «Remarks to the Media» (3 octobre 2018)	-
Annexe 92	C. Tomuschat, «Article 36», <i>The Statute of the International Court of Justice: A Commentary</i> , troisième édition (2019), sous la dir. de A. Zimmermann et C. J. Tams, p. 792-794	-
Annexe 93	Nations Unies, rapport de la Sixième Commission, «Examen du rôle de la Cour internationale de Justice», doc. A/8568 (10 décembre 1971), p. 1-2 et 21-22, par. 47	3

Annexe 94	«Complaint Against US To Prove Iran’s Legitimacy ; Hague’s Ruling Not Binding», Mehr News Agency (Tehran) (29 août 2018)	-
Annexe 95	R. Kolb, «General Principles of Procedural Law», <i>The Statute of the International Court of Justice: A Commentary</i> , troisième édition (2019), sous la dir. de A. Zimmermann et C. J. Tams, p. 963 et 997-1002	-
Annexe 96	Y. Fukunaga, «Abuse of Process under International Law and Investment Arbitration», <i>ICSID Review</i> , (2018), vol. 33, p. 181-211	-
Annexe 97	U.S. Department of State, Negotiations with Iran: Blocking or Paving Tehran’s Path to Nuclear Weapons? Hearing Before the House Committee on Foreign Affairs, 114th Congress (mars 2015) (Statement of Antony Blinken, Deputy Secretary of State)	-
Annexe 98	K. Raustiala, «Form and Substance in International Agreements», <i>American Journal of International Law</i> , 2005, vol. 99, p. 581-614	-
Annexe 99	A. T. Guzman, «The Design of International Agreements», <i>European Journal of International Law</i> , 2005, vol. 16, p. 579-612	-
Annexe 100	Nations Unies, lettre datée du 10 mai 2018 adressée à l’Organisation des Nations Unies par M. Javad Zarif, ministre des affaires étrangères de la République islamique d’Iran, doc. A/72/869-S/2018/453	8
Annexe 101	Letter from Hassan Rouhani, President of the Islamic Republic of Iran, to the Heads of State of the Remaining Participants of the JCPOA (mai 2019)	-
Annexe 102	Letter from M. Javad Zarif, Minister for Foreign Affairs of the Islamic Republic of Iran, to Federica Mogherini, EU High Representative for Foreign Affairs and Security Policy (8 mai 2019)	-
Annexe 103	Hassan Rouhani, President of the Islamic Republic of Iran, Remarks at Cabinet Meeting	-
Annexe 104	Javad Zarif (@JZarif), Twitter (10 juillet 2019)	-
Annexe 105	Javad Zarif (@JZarif), Twitter (7 juillet 2019)	-
Annexe 106	Javad Zarif (@JZarif), Twitter (1 ^{er} juillet 2019)	-
Annexe 107	Iran, Non Paper: «Iran’s Decision to Exercise Its Rights Under Paragraphs 26 and 36 of the JCPOA» (mai 2019)	-
Annexe 108	Statement by the Supreme National Security Council of the Islamic Republic of Iran (mai 2019)	-
Annexe 109	M. N. Shaw, <i>Rosenne’s Law and Practice of the International Court: 1920-2015</i> , cinquième édition (2015), vol. II, p. 906-907	-
Annexe 110	WTO Panel Report, «Russia — Measures Concerning Traffic in Transit», doc. WT/DS512/R (5 avril 2019)	-
Annexe 111	C. H. Sullivan, département d’Etat américain, projet type de traité d’amitié, de commerce et de navigation : analyse et contexte, p. 302-309 (1981)	13
Annexe 112	Nations Unies, deuxième session de la commission préparatoire de la conférence du commerce et de l’emploi, 6 mai 1947, doc. E/PC/T/W/23 (délégation des Etats-Unis), p. 1-5	17

Annexe 113	Hearing on the Proposed Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Italian Republic, 80th Congress, 2nd Session (30 avril 1948)	-
Annexe 114	J. B. Schwartz, «Controlling Nuclear Proliferation: Legal Strategies of the United States», <i>Law and Policy in International Business</i> , 1988, vol. 20, p. 1-61	-
Annexe 115	R. R. Wilson, <i>U.S. Commercial Treaties and International Law</i> , 1960, p. 153-154	-
Annexe 116	General Agreement on Tariffs and Trade, Statement by John W. Evans, Vice Chairman of the Delegation of the United States, doc. GATT/CP.3/38 (2 juin 1949)	-
Annexe 117	General Agreement on Tariffs and Trade, Summary Record of the 22 nd Meeting, doc. GATT/CP.3/SR.22 (8 juin 1949)	-
Annexe 118	Joint Statement by EU High Representative Federica Mogherini and Iranian Foreign Minister Javad Zarif (14 juillet 2015)	-
Annexe 119	Déclaration commune de Mme Federica Mogherini, haute représentante de l'UE, et de M. Javad Zarif, ministre iranien des affaires étrangères (2 avril 2015)	21
Annexe 120	U.S. Department of State, «Press Availability on Nuclear Deal with Iran» (15 juillet 2015)	-
Annexe 121	Télégramme n° 1561 en date du 15 février 1955 adressé à l'ambassade américaine à Téhéran par le département d'Etat américain	23
Annexe 122	Dépêche n° 238 en date du 15 septembre 1954 adressée au département d'Etat américain par l'ambassade américaine à La Haye	24
Annexe 123	Hearing before the Senate on the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States of America and Israel, 99th Congress (21 juillet 1953), p. 9312-9317	-
Annexe 124	Dépêche n° 2254 en date du 17 février 1954 adressée au département d'Etat américain par la haute commission des Etats-Unis à Bonn, p. 1-2	26
Annexe 125	Hearing Before a Subcommittee of the Senate Commission on Foreign Relations on a Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation Between the United States of America and the Republic of China, 80th Congress, 2nd Session (26 avril 1948) (Statement of Charles Bohlen, Department of State), p. 29-35	-
Annexe 126	Message from the President of the United States Transmitting the Treaty between the Government of the United States of America and the Government of the State of Bahrain Concerning the Encouragement and Reciprocal Protection of Investment with Annex and Protocol, Signed, at Washington on September 29, 1999 (24 avril 2000)	-
Annexe 127	R. R. Wilson, <i>U.S. Commercial Treaties and International Law</i> , 1960, p. 22-23	-
Annexe 128	Executive Order 12957, Fed. Reg., vol. 60, p. 14615 (15 mars 1995)	-

Annexe 129	Nations Unies, Conseil de sécurité, 7488 ^e séance, doc. S/PV.[7488] (20 juillet 2015) (explication du vote de l'ambassadrice américaine Samantha Power)	28
Annexe 130	President Barack Obama, «Statement by the President on Iran» (17 janvier 2016)	-
Annexe 131	U.S. Department of the Treasury, «Statement by Treasury Secretary Jacob J. Lew on Reaching Implementation Day under the Joint Comprehensive Plan of Action Regarding Iran's Nuclear Program» (16 janvier 2016)	-
Annexe 132	B. Daragahi, «Iranian-Backed Militias Set Sights on U.S. Forces», <i>Foreign Policy</i> (16 avril 2018)	-
Annexe 133	M. Levitt, «Iran's Deadly Diplomat», <i>CTC Sentinel</i> (août 2018), p. 10-12	-

ANNEXE 90

MESSAGE DU PRÉSIDENT AMÉRICAIN TRANSMETTANT UN TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE DROITS CONSULAIRES ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'IRAN, SIGNÉ À TÉHÉRAN LE 15 AOÛT 1955 (12 JANVIER 1956)

Le traité a été lu pour la première fois et l'obligation d'en garantir la confidentialité, levée. Le traité, le message du président en portant transmission et tous les documents joints ont été soumis à la commission des affaires étrangères, et instruction a été donnée de les imprimer à l'usage du Sénat.

Maison Blanche, le 12 janvier 1956.

A l'intention du Sénat des Etats-Unis d'Amérique :

En vue de recevoir l'avis du Sénat et son consentement à la ratification, je transmets par la présente un traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955.

Je transmets également, pour l'information du Sénat, le rapport du secrétaire d'Etat concernant ce traité.

Dwight D. EISENHOWER.

(P.J. : 1) rapport du secrétaire d'Etat ; 2) traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires, signé à Téhéran le 15 août 1955.)

Département d'Etat,
Washington, le 23 décembre 1955

Le président,

la Maison Blanche :

Je soussigné, secrétaire d'Etat, ai l'honneur de soumettre au président, pour transmission au Sénat en vue d'obtenir l'avis de cet organe et son consentement à la ratification, si le président l'approuve, un traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après les «Etats-Unis») et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955.

Le présent traité inscrit les relations économiques entre les Etats-Unis et l'Iran dans un cadre conventionnel bilatéral analogue à celui qui avait été établi par le traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis et la Perse, signé à Constantinople le 13 décembre 1856 (*Stat.*, vol. 11, p. 709) et dénoncé le 10 mai 1928. Il remplace l'accord provisoire relatif aux relations commerciales et autres, conclu à Téhéran le 14 mai 1928 (*Stat.*, vol. 47, p. 2644), et l'accord provisoire relatif au statut personnel et au droit de la famille, conclu à Téhéran le 11 juillet 1928 (47 *Stat.* 2652), établissant ainsi les relations entre les deux pays sur un fondement plus moderne et plus approprié que celui qui existait jusqu'ici.

Ce traité, bien qu'il soit pour l'essentiel comparable à des traités d'amitié, de commerce et de navigation récents, tels que ceux conclus avec le Japon, signé le 2 avril 1953 et approuvé par le Sénat le 21 juillet 1953 (S. Ex. O, 83^e Congrès, 1^{ère} session), et avec la République fédérale d'Allemagne, signé le 29 octobre 1954 et approuvé par le Sénat le 27 juillet 1955 (S. Ex. E, 84^e Congrès, 1^{ère} session), est plus succinct et plus simple dans ses dispositions. Il ressemble le plus au traité d'amitié et de commerce avec l'Ethiopie, signé le 7 septembre 1951 et approuvé par le Sénat le 21 juillet 1954 (S. Ex. F, 82^e Congrès, 2^e session). Comme tous ces instruments et d'autres traités récents, il contient des dispositions relatives aux libertés individuelles fondamentales, aux droits de propriété, à la fiscalité, à la réglementation des changes, au droit de faire des affaires, au traitement des importations et des exportations, à la navigation et à d'autres questions concernant le statut et les activités des ressortissants et entreprises d'un pays sur les territoires de l'autre.

Comme celui conclu avec l'Ethiopie, le présent traité renferme des dispositions relatives aux privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires ainsi qu'à l'exemption fiscale des biens, effets et salaires des fonctionnaires et employés consulaires. Il contient aussi des dispositions régissant l'acquisition de terrains et de bâtiments à des fins officielles. En substance, ces dispositions sont comparables à celles qui figurent dans des conventions consulaires récentes entre les Etats-Unis et d'autres pays, notamment celle signée avec le Royaume-Uni le 6 juin 1951, qui a été approuvée par le Sénat et est maintenant en vigueur (*Treaties and Other International Acts Series 2494*). Le présent traité n'a pas vocation à inclure, et n'inclut pas, les dispositions détaillées et exhaustives figurant dans les conventions consulaires, telles que les dispositions régissant les services notariés ainsi que la protection du transport maritime et des marins, mais il contient bien les dispositions minimales requises pour permettre aux fonctionnaires consulaires de s'acquitter efficacement de leurs tâches.

Le présent traité ne renferme pas les dispositions, présentes dans les récents traités d'amitié, de commerce et de navigation, relatives à l'indemnisation des accidents du travail et à la sécurité sociale, non plus qu'une quelconque disposition traitant de la souscription d'une assurance maritime. Les engagements stipulés, principalement à l'article IV, au sujet de la conduite générale d'entreprises commerciales se rapportent dans une large mesure à la garantie d'un traitement non discriminatoire une fois que pareilles entreprises sont établies, et ne concernent pas les droits d'entrée et d'établissement.

Les dispositions du présent traité régissant son entrée en vigueur et son extinction sont semblables à celles incluses d'ordinaire dans les instruments de ce type. Il est prévu que le traité prenne effet un mois après la date de l'échange des instruments de ratification et qu'il demeure en vigueur pendant dix ans à compter de cette date, puis pour une durée indéterminée, sauf si un Etat le dénonce à la fin de la période de dix ans ou à tout moment après l'expiration de cette période, en donnant à l'autre Etat un préavis écrit d'un an.

Respectueusement,

John FOSTER DULLES.

P.J. : traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires, signé à Téhéran le 15 août 1955.

ANNEXE 93

**NATIONS UNIES, RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION, «EXAMEN DU RÔLE DE
LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE», DOC. A/8568
(10 DÉCEMBRE 1971), P. 1-2 ET 21-22, PAR. 47**



Point 90 de l'ordre du jour.* — Examen du rôle de la Cour internationale de Justice.**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/8568	Rapport de la Sixième Commission	1
	Décision prise par l'Assemblée générale	12
	Répertoire des documents	12

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission, 1277^e à 1284^e et 1293^e à 1296^e séances; ibid., Cinquième Commission, 1472^e séance; et ibid., Séances plénières, 2019^e séance.*

** Cette question a déjà été examinée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session sous le point 96 de l'ordre du jour

DOCUMENT A/8568

Rapport de la Sixième Commission

[Original : français]
 [10 décembre 1971]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — INTRODUCTION	1-5
II. — PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS	6-19
III. — DÉBAT	20-67
A. — Rôle de la Cour internationale de Justice dans le cadre des Nations Unies	21-23
1. — Place de la Cour et du règlement judiciaire des différends dans le système établi par la Charte des Nations Unies	21-22
2. — Rôle joué par la Cour	23
B. — Facteurs à prendre en considération dans l'examen de la situation actuelle de la Cour	24-49
1. — Facteurs généraux	24-29
a) L'état de la société internationale	24-25
b) Le contenu du droit international et son application par la Cour	26-29
2. — Facteurs liés à l'organisation de la Cour, à sa compétence et à ses procédures et méthodes de travail	30-49
a) Organisation de la Cour	30-37
1) Composition de la Cour	30-32
2) Mode de désignation des juges et durée de leur mandat ..	33-34
3) Recours aux chambres prévues aux Articles 26 et 29 du Statut et création de chambres régionales	35-36
4) Question des juges <i>ad hoc</i>	37
b) Compétence de la Cour	38-46
1) Affaires contentieuses	38-44
i) Observations générales	38
ii) Question de la juridiction obligatoire de la Cour ...	39-40
iii) Accès à la Cour	41-42
iv) Différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des traités	43
v) Autres suggestions	44
2) Compétence consultative	45-46
c) Procédures et méthodes de travail	47-49

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Paragraphes
C. — Question de l'examen du rôle de la Cour	50-67
1. — Observations générales	50-54
2. — Question de la révision du Statut	55-57
3. — Question des mesures autres que la révision du Statut	58-60
4. — Question de la création d'un comité spécial	61-67
IV. — VOTE	68-71
RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION	72

I. — Introduction

1. Par sa résolution 2723 (XXV) du 15 décembre 1970, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question intitulée "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice". A sa 1939^e séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 1277^e à 1284^e et 1293^e à 1296^e séances, tenues entre le 9 novembre et le 1^{er} décembre 1971.

3. A sa 1279^e séance, le 11 novembre 1971, le Président a appelé l'attention de la Sixième Commission sur le fait que la Suisse avait demandé à être autorisée à participer aux débats sur la question de l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice (voir A/C.6/407). Il a ajouté ce qui suit :

"Conformément à la résolution 2723 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, la Suisse a été invitée à exposer ses vues et suggestions concernant le rôle de la Cour, sur la base du questionnaire préparé par le Secrétaire général. Il paraît logique de permettre à la Suisse d'exprimer son opinion sur la question. En conséquence, le Président déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il invitera la Suisse, lorsqu'elle demandera à le faire, à présenter ses vues et suggestions sur la question précitée."

Il en a été ainsi décidé. Un représentant a indiqué que la Suisse était admise à présenter ses observations touchant le questionnaire du Secrétaire général sur la base de la courtoisie et a exprimé l'espoir que la même attitude serait adoptée à l'avenir à l'égard d'autres Etats non membres des Nations Unies.

4. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/8382 et Add.1 à 4) établi en application de la résolution 2723 (XXV), qui contenait les opinions exprimées par les Etats Membres et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Président de la Cour au sujet du paragraphe 3 de cette même résolution.

5. A la 1296^e séance, le 1^{er} décembre, le Rapporteur de la Sixième Commission a soulevé la question de savoir si celle-ci entendait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé analytique des vues exprimées au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour. Se référant au paragraphe f de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, le Rapporteur a informé la Commission des incidences financières de la décision qu'elle pourrait prendre. A la même séance, la Com-

mission a décidé que, compte tenu de la décision qu'elle avait prise à la session précédente à propos du rapport sur la question de l'examen du rôle de la Cour, le rapport relatif au point 90 de l'ordre du jour devrait contenir un résumé des principaux courants d'opinion qui se sont dégagés au cours du débat.

II. — Propositions et amendements

6. A la 1293^e séance, le 29 novembre 1971, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.829) émanant des pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République khmère, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Turquie et Uruguay, auxquels se sont jointes par la suite la Barbade et la Guyane.

7. Ce projet était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

"Considérant qu'il est souhaitable de trouver des moyens de permettre à la Cour de jouer un rôle plus efficace dans la communauté internationale,

"Tenant compte du fait qu'une étude concernant la Cour n'aura aucunement pour effet de porter atteinte à l'autorité de celle-ci, mais devrait avoir pour objet d'aider la Cour à apporter une contribution maximale au progrès du règne du droit et à la promotion de la justice parmi les nations,

"Prenant note des observations communiquées par les gouvernements en application de la résolution 2723 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970,

"1. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour son rapport (A/8382 et Add.1 à 4);

"2. Décide de créer un comité spécial chargé d'examiner le rôle de la Cour internationale de Justice, qui se composera de vingt-cinq Etats parties au Statut de la Cour que le Président de l'Assemblée générale nommera après consultations appropriées avec les groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable;

"3. Invite les Etats parties au Statut de la Cour qui ne l'ont pas encore fait à présenter au Secrétaire général leurs observations concernant l'objet de l'étude, sur la base du questionnaire préparé par le Secrétaire général;

nationales sans l'admettre en même temps pour l'Organisation des Nations Unies elle-même; or soumettre l'Organisation des Nations Unies à la compétence d'un de ses propres organes reviendrait à détruire l'équilibre des pouvoirs au sein de l'Organisation.

iv) *Différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des traités*

43. Certains représentants se sont référés à la question des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des traités. Ils ont estimé qu'il faudrait encourager l'insertion dans les traités d'une clause soumettant par avance à la juridiction de la Cour les litiges concernant l'interprétation et l'application de ces traités. Il a toutefois été rappelé que pareille clause était absente de certaines grandes conventions de codification conclues dans un passé récent.

v) *Autres suggestions*

44. Une délégation a relevé que la répugnance des Etats à s'adresser à la Cour tenait, selon certains, au caractère obligatoire de ses décisions et qu'une réponse au problème pourrait être fournie par un examen du mode de formulation des questions posées à la Cour; à cet égard mention a été faite des affaires du plateau continental de la mer du Nord. Les mêmes exemples ont été invoqués par d'autres délégations en faveur de l'idée de fractionner le litige en isolant les aspects purement juridiques. On a enfin suggéré de mettre au point de nouvelles méthodes d'établissement des faits qui pourraient être employées lorsque la possibilité de régler pacifiquement un différend paraîtrait liée à l'obtention de renseignements précis concernant les faits pertinents. Cette suggestion a toutefois été critiquée au motif que faire de la Cour un organe chargé d'établir les faits serait à la fois déformer son rôle d'interprète des normes juridiques et empiéter sur la compétence du Conseil de sécurité telle qu'elle est définie à l'Article 34 de la Charte.

2) *Compétence consultative*

45. Un certain nombre de délégations ont regretté que les possibilités offertes par l'Article 96 de la Charte concernant les demandes d'avis consultatif à la Cour eussent été peu utilisées. A cet égard, on a émis le vœu que l'initiative prise récemment par le Conseil de sécurité ne reste pas un exemple unique. Plusieurs représentants ont été d'avis que l'on pourrait ouvrir l'accès de la juridiction consultative à des organisations intergouvernementales autres que les institutions spécialisées et en particulier aux organisations régionales. Quelques-uns enfin ont appuyé les propositions tendant à permettre aux Etats de demander à la Cour des avis consultatifs. D'autres représentants ont toutefois recommandé la prudence dans ce domaine : on a dit en particulier que l'avis demandé à la Cour, pour ne pas risquer de préjuger le règlement final, ne devrait donner aux intéressés qu'une indication de la règle de droit applicable et que le droit de demander un avis consultatif devrait être subordonné à l'assentiment de tous les Etats intéressés si l'on ne voulait pas qu'il aboutisse à tourner le principe selon lequel aucun règlement ne peut intervenir à l'égard d'un Etat tiers sans son consentement. Mention a également été faite de l'idée consistant à autoriser les juridictions suprêmes nationales à demander des avis consultatifs à la Cour sur des questions de droit international.

46. A l'opposé, d'autres délégations se sont déclarées hostiles à l'idée d'autoriser les organisations régionales et les Etats à demander un avis consultatif à

la Cour. Les organes de l'ONU et les organisations internationales qui jouissaient de cette faculté en usaient fort peu. En outre un avis consultatif rendu par la Cour sur la demande d'un Etat pourrait apparaître comme une décision liminaire en matière contentieuse. Or la proposition tendant à limiter la portée de l'avis consultatif aux questions ne risquant pas d'être ultérieurement soumises à la Cour en tant qu'affaires contentieuses ne résoudrait pas le problème étant donné qu'il serait fréquemment très difficile de prévoir l'évolution des questions au sujet desquelles un avis consultatif serait demandé. Enfin, le développement de la fonction consultative de la Cour risquerait d'être préjudiciable à sa fonction juridictionnelle proprement dite, laquelle était, aux termes de son Statut, la responsabilité principale du tribunal international.

c) *Procédures et méthodes de travail*

47. Un certain nombre de représentants ont insisté sur la nécessité de simplifier et d'accélérer la procédure devant la Cour. Plusieurs ont toutefois fait valoir que la longueur des procès était souvent imputable aux parties elles-mêmes qui demandaient de longs délais et des prorogations. On s'est généralement accordé à reconnaître qu'il faudrait renforcer le contrôle de la Cour sur la durée de la procédure écrite et des exposés oraux. Mention a également été faite d'une suggestion tendant à inciter la Cour à se prononcer sur les exceptions préliminaires aussi rapidement que possible et à s'abstenir de les joindre au fond à moins que cela ne soit strictement indispensable.

48. Plusieurs représentants ont mentionné le coût élevé des instances devant la Cour; quelques-uns ont toutefois fait observer que, puisque les frais généraux de la Cour étaient supportés par les Nations Unies, les parties n'avaient à leur charge que les honoraires de leurs conseils et que la procédure d'arbitrage était généralement considérée comme plus onéreuse encore. Mention a été faite de l'idée de créer un fonds d'assistance multilatérale pour le financement des frais d'instance; on a également suggéré que l'ONU établisse une liste de juristes internationaux compétents auxquels les Etats pourraient s'adresser et dont les honoraires seraient imputés sur le fonds en question.

49. Enfin il a été suggéré que l'Article 25 et le paragraphe 2 de l'Article 55 du Statut soient modifiés à l'effet de relever quelque peu le quorum actuel et de renoncer au système de la voix prépondérante du Président.

C. — QUESTION DE L'EXAMEN DU RÔLE DE LA COUR

1. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

50. On a rappelé que la résolution 2723 (XXV) de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle les Etats Membres et les Etats parties au Statut de la Cour avaient été invités à présenter leurs vues et suggestions touchant le rôle de la Cour, était le résultat d'un compromis entre les Etats qui souhaitaient la création d'un comité pour procéder à un tel examen et ceux qui n'étaient pas disposés à ce stade à établir un tel comité. On a souligné que le rapport préparé par le Secrétaire général (A/8382 et Add.1 à 4) sur la base des réponses des gouvernements reflétait cette même divergence de vues. Constatant qu'un quart seulement des Etats consultés avaient répondu à la demande qui leur était adressée, certains représentants ont conclu que l'examen du rôle de la Cour n'était pas une question d'actualité et était généralement envisagé avec scepticisme.

D'autres ont en revanche été d'avis que le rapport témoignait de l'importance et de l'urgence que revêtait la question aux yeux des gouvernements et contenait de nombreuses suggestions provenant d'un nombre d'Etats aussi élevé que permettait de l'espérer l'expérience acquise touchant ce genre de questionnaire, suggestions qui méritaient d'être examinées plus avant.

51. Les représentants hostiles à un examen du rôle de la Cour ont considéré comme significatif que la Cour eût décliné l'invitation que l'Assemblée lui avait adressée au paragraphe 3 de sa résolution 2723 (XXV). D'autres représentants ont toutefois interprété la réponse de la Cour comme signifiant que celle-ci désirait attendre pour prendre position d'avoir devant elle des propositions concrètes de l'Assemblée générale.

52. Un certain nombre de délégations ont estimé que le renforcement du rôle de la Cour était un problème important soulevé à un moment opportun. Selon elles, il convenait maintenant d'étudier plus avant les réponses des gouvernements afin de constituer un ensemble cohérent de recommandations pour une action future. D'autres ont fait valoir que tous les Etats n'avaient pas répondu au questionnaire du Secrétaire général, ce qui montrait bien la nécessité de réfléchir plus longuement aux problèmes qui y étaient mentionnés et, le cas échéant, de réexaminer ce questionnaire afin d'inciter tous les Etats à étudier comme il convenait les difficultés auxquelles se heurtait la Cour. D'autres représentants ont, en revanche, estimé que l'examen du rôle de la Cour avait d'ores et déjà atteint les objectifs qu'il était possible d'atteindre; on a ajouté que les réponses des gouvernements traitaient pour une grande part de questions secondaires et qu'en tentant d'introduire des réformes de détail qui ne résoudreient en rien les problèmes fondamentaux on risquait d'affaiblir le rôle de la Cour.

53. A l'appui de leur thèse, certains des représentants hostiles à la poursuite des travaux concernant le rôle de la Cour ont soutenu que le problème présent de la Cour, étant la résultante d'une situation politique et de la mutation que subissait le droit international, ne pouvait être résolu par de nouveaux textes ou par des mécanismes différents. On a souligné à cet égard que, comme l'avait signalé le Président de la Cour dans sa lettre au Secrétaire général, en date du 18 juin 1971 (voir A/8382, par. 393), la décision était entre les mains des Etats. D'autres représentants en revanche, tout en reconnaissant que le rôle de la Cour dépendait essentiellement de l'attitude des Etats, ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de renoncer pour autant à tenter d'apporter des améliorations de caractère technique à la Cour. L'effort, a-t-on ajouté, était d'autant plus justifié que les changements apportés à une institution pouvaient parfois influencer sur l'attitude des Etats à l'égard de celle-ci. Il a également été affirmé qu'une étude détaillée des raisons de la réticence des Etats pourrait permettre de découvrir les moyens de dissiper leurs hésitations.

54. Un autre argument invoqué contre l'examen du rôle de la Cour était que le rôle de la Cour dépendait avant tout de la mesure dans laquelle ses décisions favorisaient l'accomplissement de la tâche fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'avenir de la Cour était donc entre ses mains et le problème posé devant la Sixième Commission était un faux problème. On a toutefois estimé qu'il était normal que ceux pour qui la Cour jouait un rôle fondamental

s'efforcent de perfectionner une institution qui les intéressait au premier chef et que les Etats peu disposés à recourir à la juridiction internationale n'avaient aucune raison de s'inquiéter de ces efforts puisque nul ne songeait à leur imposer la juridiction obligatoire de la Cour.

2. — QUESTION DE LA RÉVISION DU STATUT

55. Certains représentants se sont déclarés favorables à une révision du Statut de la Cour. Il a été rappelé à cet égard que le Statut se fondait à quelques exceptions près sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale; or la communauté internationale et le droit international avaient beaucoup évolué depuis 50 ans; le Statut était donc susceptible d'améliorations, sinon sur les points fondamentaux, au moins sur les points de caractère technique.

56. Bon nombre de délégations ont toutefois estimé qu'il serait prématuré d'envisager l'examen du rôle de la Cour dans l'optique d'une modification éventuelle du Statut et de la Charte; selon elles, il était peu réaliste d'envisager, au stade actuel d'évolution des institutions internationales, d'entreprendre une révision du Statut de la Cour. D'ailleurs, le Statut était rédigé de façon raisonnablement satisfaisante et était suffisamment souple pour être adapté comme il convenait à l'évolution des relations internationales. Certaines délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait d'abord explorer les possibilités d'amélioration existant dans le cadre du Statut actuel.

57. Un troisième groupe de représentants s'est déclaré énergiquement opposé à toute tentative de révision du Statut et de la Charte, dont le Statut faisait partie intégrante. Il a été rappelé que la Charte attribuait à la Cour un rôle bien précis, correspondant au rôle du règlement judiciaire par rapport aux autres modes de règlement des différends internationaux, et que toute initiative tendant à modifier des dispositions de la Charte qui touchaient à des sujets aussi fondamentaux que le maintien de la paix était dangereuse pour la paix et la sécurité internationales et risquait de saper l'autorité de l'ONU.

3. — QUESTION DES MESURES AUTRES QUE LA RÉVISION DU STATUT

58. De nombreux représentants ont été d'avis que certaines améliorations pouvaient être apportées à la procédure de la Cour et ont noté avec satisfaction que la Cour avait entrepris en 1967 une révision de son règlement. Plusieurs d'entre eux ont toutefois regretté que la Cour n'eût pas jugé bon de faire connaître la direction et l'état d'avancement de ses travaux et ont exprimé l'espoir que les gouvernements aient la possibilité de prendre connaissance des modifications éventuelles qui pourraient être envisagées avant qu'elles n'entrent en vigueur.

59. Certains représentants ont souligné qu'aux termes de l'Article 30 du Statut, la question de la procédure de la Cour relevait exclusivement de la compétence de cette dernière; on a ajouté qu'il n'était pas de mise d'examiner les procédures de la Cour dans la mesure où celle-ci était elle-même en train de le faire. D'autres représentants en revanche, tout en reconnaissant que c'était à la Cour de modifier son règlement, ont estimé qu'elle ne jugerait sans doute pas inutile pour ce faire de se référer aux vues des gouvernements et de l'Assemblée générale et que cette dernière tout

Assemblée générale
Soixante-douzième session
Point 65 de l'ordre du jour
Consolidation et pérennisation de la paix

Conseil de sécurité
Soixante-treizième année

**Lettre datée du 11 mai 2018, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République islamique
d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 10 mai 2018 émanant du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, M. Javad Zarif, au sujet de la décision unilatérale et illégale des États-Unis de se retirer du Plan d'action global commun (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 65 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
de la République islamique d'Iran
(*Signé*) Gholamali **Khoshroo**

Annexe à la lettre datée du 11 mai 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme vous le savez, le 8 mai 2018, le Président des États-Unis a pris la décision unilatérale et illégale de se retirer du Plan d'action global commun, ce qui constitue une violation patente de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, à laquelle le Plan d'action est rattaché. Dans le même temps, il a signé un mémorandum présidentiel qui appelle les autorités américaines compétentes à mettre fin à la participation des États-Unis au Plan d'action global commun et à rétablir toutes les sanctions précédemment levées ou supprimées afférentes au Plan d'action. Ce faisant, le pays affiche un « non-respect notable d'engagements » prévus par le Plan d'action, ainsi qu'un manquement flagrant à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. De tels actes démontrent un mépris total du droit international et de la Charte des Nations Unies, sapent le principe de règlement pacifique des différends, menacent le multilatéralisme et les institutions qui le sous-tendent, traduisent une régression vers l'ère de l'unilatéralisme, aussi calamiteuse que désastreuse, et encouragent l'intransigeance et l'illégalité.

Contrairement à la République islamique d'Iran, qui a scrupuleusement respecté ses engagements au titre du Plan d'action, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a pu le vérifier à maintes reprises, les États-Unis ont systématiquement manqué aux leurs dès la « date d'application » du Plan d'action et, surtout, depuis l'entrée en fonctions du Président Trump. J'ai porté à l'attention de la Commission conjointe certains des cas les plus patents de non-respect des engagements des États-Unis, notamment en adressant 12 lettres officielles à la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordinatrice de la Commission conjointe du Plan d'action.

Dans ma lettre du 2 septembre 2016, j'ai fait part des doléances de l'Iran vis-à-vis du manquement des États-Unis à leurs obligations huit mois après la « date d'application ». En effet, le pays n'avait toujours pas délivré les autorisations nécessaires à la vente ou à la location d'aéronefs de transport à l'Iran, continuait d'entraver le libre accès de l'Iran à ses fonds placés à l'étranger, freinait la reprise des activités bancaires et financières non-américaines avec l'Iran et avait rétabli certaines sanctions appliquées en vertu du décret présidentiel 13645, qui devait pourtant être entièrement abrogé. Dans cette lettre, j'ai également évoqué le fait que le Président des États-Unis s'abstenait d'exercer son pouvoir constitutionnel pour veiller à ce que la loi américaine de 2015 sur l'amélioration du programme d'exemption de visa et la prévention des déplacements des terroristes n'aille pas à l'encontre des obligations des États-Unis en vertu du Plan d'action.

Dans ma lettre du 17 novembre 2016, j'ai souligné que le Président des États-Unis devait exercer son pouvoir constitutionnel pour empêcher l'entrée en vigueur de la loi sur la prorogation des sanctions imposées à l'Iran, en ce qu'elle prévoyait d'imposer à nouveau les sanctions qui avaient été levées en vertu du Plan d'action, mesure expressément interdite par ledit Plan. Cette même lettre soulignait que l'Iran continuait de faire face à de graves restrictions, en raison de la mise en œuvre déplorable du Plan d'action par certains participants, en particulier les États-Unis, notamment eu égard aux services bancaires et financiers, et du harcèlement public et privé que subissaient continuellement les partenaires commerciaux de l'Iran de la part de plusieurs institutions, administrations et organismes des États-Unis.

Par la suite, dans ma lettre du 16 décembre 2016, j'ai informé la Commission conjointe du Plan d'action que les États-Unis, en décidant, le 14 décembre 2016, de proroger l'Iran Sanctions Act (loi ISA) et de rétablir ainsi les sanctions, manquaient gravement à leurs obligations au titre du Plan d'action.

Dans ma lettre du 28 mars 2017, je me suis adressé à la Commission conjointe pour faire valoir que, depuis l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement américain, ce qui s'était révélé jusqu'alors être une mise en œuvre déplorable du Plan d'action par le gouvernement précédent s'était transformé en une véritable hostilité ouverte à l'égard de l'accord, menaçant ainsi de rendre le Pacte insignifiant, déséquilibré et insoutenable. Cette lettre soulignait que l'administration Trump avait œuvré avec malveillance, de façon à empêcher la normalisation des échanges commerciaux avec l'Iran et à priver la République islamique des retombées économiques pourtant clairement prévues par le Plan d'action. Pour ce faire, le Gouvernement américain s'était attaché à laisser planer l'incertitude sur l'avenir des relations économiques et de la coopération avec l'Iran, voire à l'aggraver, en envisageant notamment la création d'un processus d'examen illégal et en chargeant de hauts responsables du Gouvernement de multiplier les déclarations provocatrices à l'encontre du Plan d'action.

Dans ma lettre du 28 mai 2017, j'ai présenté à la Commission conjointe plusieurs cas dans lesquels, même lorsqu'ils prétendaient respecter leurs engagements en renouvelant les dérogations requises, les États-Unis cherchaient à priver l'Iran des retombées prévues par le Plan d'action et à remettre en cause leur soutien à long terme à l'accord sur le nucléaire, de façon à accroître l'incertitude et à décourager les échanges avec l'Iran.

Dans ma lettre du 19 juillet 2017, j'ai présenté des éléments concluants qui corroboraient le fait que les États-Unis menaient une politique qui visait à dissuader systématiquement les partenaires économiques de l'Iran de collaborer avec lui, contrevenant ainsi de façon flagrante à leurs engagements au titre du Plan d'action, en particulier des paragraphes 28 et 29. À cet égard, j'ai évoqué une déclaration officielle de la principale attachée de presse adjointe de la Maison Blanche, dans laquelle elle reconnaissait officiellement et publiquement que le Président Trump s'était entretenu avec plus d'une demi-douzaine de chefs d'État étrangers et leur avait expliqué la nécessité de mettre un terme aux échanges commerciaux avec l'Iran.

Dans ma lettre du 13 août 2017, j'ai averti la Commission conjointe que les États-Unis, faisant montre de leur mauvaise foi, envenimaient l'atmosphère nécessaire à une mise en œuvre réussie du Plan d'action. J'ai notamment évoqué la rhétorique du Président Trump et les déformations des faits auxquelles se livrait son Gouvernement, agissant ainsi en violation flagrante de la lettre, de l'esprit et de l'intention du Plan d'action, pour invoquer un manquement supposé de l'Iran à ses obligations, en dépit des maintes vérifications conduites par l'AIEA.

Dans ma lettre du 19 août 2017, j'ai donné un exemple de la manière dont les États-Unis cherchaient à nuire aux activités professionnelles de l'AIEA. Tout en m'opposant à ce que la Représentante permanente des États-Unis auprès de l'ONU ne se rende à Vienne pour exposer à l'AIEA les préoccupations du Gouvernement américain concernant l'accord sur le nucléaire iranien et s'assurer du respect de ses obligations par l'Iran, j'ai insisté sur le fait que l'objectif officiellement annoncé de ces visites soulevait de graves préoccupations quant au risque que de nouvelles violations de la lettre et de l'esprit du Plan d'action et de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité ne soient commises. Ces violations pourraient également nuire à la crédibilité de l'AIEA, institution pourtant essentielle au régime de non-prolifération en général et au Plan d'action en particulier.

Dans ma lettre du 18 septembre 2017, j'ai informé la Commission conjointe que le Gouvernement des États-Unis fabriquait de toutes pièces des arguments fallacieux, soit pour se retirer du Plan d'action, soit pour mettre l'Iran dans une situation tellement insoutenable et irrationnelle qu'elle serait dans l'incapacité de continuer à respecter l'accord en faisant preuve de bonne foi, de patience et de scrupules. À cette époque, plusieurs éléments tendaient à prouver que les États-Unis cherchaient à démontrer les manquements supposés de l'Iran, bien que tous les rapports de l'AIEA et que le Département d'État des États-Unis établissaient le contraire. Dans cette lettre, j'ai souligné que le Gouvernement des États-Unis ne pouvait pas se cacher derrière une procédure vicieuse lancée en interne par ses soins et qu'il serait amené à en assumer la pleine responsabilité devant le Congrès. J'avais poursuivi en précisant que la République islamique d'Iran penchait clairement en faveur de la survie du Plan d'action et de la poursuite de sa mise en œuvre scrupuleuse, qu'elle avait prouvé sa bonne foi et fait preuve de la plus grande retenue face aux violations et à l'intransigeance auxquelles ne cessaient de s'adonner les États-Unis mais que la fameuse patience des Iraniens avait toutefois ses limites, tandis que les options qui s'offraient au Gouvernement iranien ne connaissaient quant à elles aucune limite.

Dans ma lettre du 16 octobre 2017, j'ai souligné le fait que, le 13 octobre 2017, les États-Unis avaient procédé illégalement, par une procédure interne, au retrait d'une habilitation. Je comprenais ainsi que les États-Unis s'employaient activement à priver l'Iran des retombées permises par la levée des sanctions américaines prévues au titre du Plan d'action. De tels actes constituaient une grave violation de la lettre et de l'esprit des paragraphes 26, 28 et 29 du Plan d'action. Dans la même lettre, j'ai rappelé que la République islamique d'Iran n'accepterait jamais de se conformer à des exigences illégales et s'attendait à ce qu'il en soit de mêmes pour les autres participants au Plan d'action.

Dans ma lettre du 1^{er} février 2018, je me suis officiellement opposé à l'ultimatum lancé par le Président Trump le 12 janvier 2018, dans lequel il invitait les autres participants au Plan d'action à l'appuyer dans sa démarche illégale visant à modifier les termes de l'accord. J'ai exhorté les autres participants au Plan d'action à garder à l'esprit qu'il relevait de leur responsabilité partagée de protéger l'accord en appelant les États-Unis à répondre de leurs actes irréflectifs et illégaux, et à s'abstenir de toute déclaration ou action susceptible d'être interprétée comme reconnaissant ou acceptant les tentatives faites par les États-Unis de modifier, amender ou compromettre, de quelque façon que ce soit, le Plan d'action.

Dans ma lettre de ce jour, j'ai précisé les mesures qui devaient être prises par la Commission conjointe pour lutter contre les actes illicites commis par les États-Unis à l'encontre de l'Iran et du droit international, notamment en ce qui concerne leur retrait illégal de l'accord et le rétablissement des sanctions.

Comme le prouve cette correspondance, les États-Unis n'ont cessé de violer les termes de l'accord, pratiquement depuis sa création, en allant jusqu'à empêcher les autres participants au Plan d'action de s'acquitter de leurs obligations. Ces violations se sont traduites par des manquements systématiques, une mise en œuvre tardive, déplorable, défectueuse, superficielle et inefficace, des retards excessifs, de nouvelles sanctions et désignations, des déclarations désobligeantes prononcées à l'encontre du Plan d'action par de hauts responsables (y compris par le Président lui-même), le refus du Bureau du contrôle des avoirs étrangers de délivrer des autorisations au cours des 16 derniers mois, ainsi que des efforts concertés des administrations et organismes gouvernementaux visant à dissuader les entreprises de collaborer avec l'Iran.

Par leur retrait illégal et injustifié du Plan d'action, les États-Unis se rendent coupables de la plus flagrante violation de leurs obligations au titre de l'accord. Les

États-Unis ont également violé de façon flagrante les dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, pourtant parrainée, entre autres, par les États-Unis eux-mêmes et adoptée à l'unanimité par le Conseil. Les États-Unis doivent donc être tenus responsables des conséquences de leurs actes irréfléchis et illicites, qui vont à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Les manquements multiples et répétés des États-Unis à leurs obligations au cours des trois dernières années (et particulièrement au cours des 16 derniers mois), leurs actes d'obstruction délibérée visant à empêcher les autres participants du Plan d'action d'honorer leurs propres engagements, leur mauvaise foi dans la mise en œuvre du Plan d'action, la révocation illégale et injustifiée de leurs obligations au titre du Plan d'action, et le rétablissement officiel de sanctions illégales ont causé un préjudice irréparable à l'Iran et à ses relations commerciales internationales. Les États-Unis doivent en être tenus responsables, tandis que l'Iran doit être indemnisé.

Le Plan d'action global commun est un accord multipartite fondé sur la réciprocité. Le champ d'application, les dispositions et les délais qu'il prévoit reposent sur un équilibre délicat et ayant fait l'objet de négociations et d'un accord multilatéral, qui ne peut être élargi, modifié ou renégoциé. Les retombées qu'il entraîne pour le peuple iranien ne peuvent être soumises à aucune condition autre que les mesures volontaires relatives au nucléaire expressément prévues dans le Plan d'action et ses annexes. Certains des plus grands avantages économiques dont bénéficie l'Iran grâce au Plan d'action découlent de l'obligation qui incombe aux États-Unis de lever les sanctions. Pour que le Plan d'action puisse continuer d'exister, les autres participants et la communauté internationale doivent veiller à ce que l'Iran soit pleinement indemnisé, et ce sans conditions, grâce à la mise en place de mesures nationales, régionales et mondiales.

La République islamique d'Iran a toujours pleinement respecté les engagements qu'elle a pris au titre du Plan d'action, ce que l'AIEA n'a eu de cesse de confirmer, comme le montrent les rapports présentés par son Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations Unies depuis la date d'application de janvier 2016. Conformément à son engagement en faveur de la légalité et du règlement pacifique des différends internationaux, la République islamique d'Iran a décidé de s'en remettre à la bonne foi du mécanisme prévu par le Plan d'action pour trouver des solutions au non-respect notable de leurs engagements par les États-Unis et à leur retrait illégal, et pour déterminer dans quelle mesure et de quelle façon les autres participants au Plan d'action et les autres économies partenaires pouvaient veiller à ce que les Iraniens bénéficient de tous les avantages auxquels ils ont droit au titre de cet accord diplomatique mondial. Si, après avoir épuisé tous les recours disponibles, les droits et les avantages du peuple iranien n'étaient pas pleinement respectés, l'Iran aurait incontestablement le droit, tel que reconnu par le Plan d'action et la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, de prendre les mesures qui s'imposent en réponse aux actes répétés et illégaux commis par les États-Unis, notamment leur retrait du Plan d'action et le rétablissement de toutes les sanctions.

J'exhorte l'ONU à tenir les États-Unis responsables de leur conduite unilatérale et irresponsable, qui ne peut que nuire à l'état de droit, au multilatéralisme et aux fondements mêmes de la diplomatie.

(Signé) M. Javad **Zari**

ANNEXE 111

**C. H. SULLIVAN, DÉPARTEMENT D'ÉTAT AMÉRICAIN, PROJET TYPE DE
TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION :
ANALYSE ET CONTEXTE, P. 302-309 (1981)**

ARTICLE XXI

Exceptions générales

Paragraphe 1 : exceptions générales

Paragraphe 2 : préférences territoriales

Paragraphe 3 : exception GATT

Paragraphe 4 : restrictions en matière d'emploi

Protocole, paragraphe 6 : statut de Porto Rico

Dispositions générales :

L'article XXI est principalement un dispositif commode, s'inscrivant dans le cadre général du traité, regroupant au même endroit des exceptions aux dispositions du traité en général, ou à des groupes de dispositions liées. Cette technique élimine l'énoncé répétitif d'exceptions et permet une présentation plus cohérente. La même technique a été utilisée en grande partie dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ((61 Stat. 5) et 6) ; 4 Bevans 639), et dans la proposition de charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce (publication 3206 du département d'Etat).

Il existe dans l'article XXI trois catégories distinctes d'exceptions. La première, contenue dans le paragraphe 1 de l'article XXI, est constituée d'un groupe d'exceptions, de natures diverses, qui sont devenues coutumières dans les instruments internationaux traitant de questions d'établissement et de commerce. La version standard du paragraphe 1 de l'article XXI regroupe les exceptions les plus essentielles, comme celles relatives à la sécurité nationale. A divers moments, d'autres exceptions ont été ajoutées sur les instances du partenaire pour le traité. L'exception pour les mesures de protection de trésors nationaux ayant une valeur archéologique, historique ou artistique est un exemple parmi d'autres. Dans quelques cas, l'exception pour les activités politiques a été placée dans l'article XXI plutôt que dans le paragraphe 2 de l'article VIII, en grande partie parce qu'elle appartient aussi bien au premier qu'au second.

La deuxième catégorie regroupe des exceptions aux dispositions commerciales du traité, et plus particulièrement les préférences commerciales des partenaires du traité et leurs obligations en vertu du GATT. Ces deux types d'exceptions concernent des éléments vitaux de la politique commerciale des Etats-Unis, et tous deux tendent à devenir critiques lors de négociations avec des pays qui privilégient une approche moins libérale du commerce mondial. Les Etats-Unis requièrent le paragraphe 2 de l'article XXI pour préserver l'intégrité de leurs engagements existants en matière de traitement commercial préférentiel. D'autre part, la politique des Etats-Unis consistait à chercher à limiter les préférences commerciales bilatérales en général, dans l'intérêt de l'encouragement d'un commerce multilatéral plus libre. Les Etats-Unis cherchaient à préserver uniquement les préférences qui préexistaient au GATT et qui avaient été spécifiquement approuvées par le GATT. Leurs propres préférences entraient dans cette catégorie, mais, dans certaines négociations, le partenaire pour le traité s'est attaché à obtenir la reconnaissance par traité

de dispositions commerciales futures difficiles à justifier sur quelque base que ce soit autorisée par le GATT ou le traité, telles que l'exception d'union douanière du paragraphe 6 de l'article XIV.

L'adoption, en 1974, du système généralisé de préférences pour le commerce avec les pays en développement constituait une exception à la politique d'approbation limitée aux préférences préexistantes ; cette mesure n'a cependant été adoptée qu'en vertu d'une dérogation au GATT et relevait du champ d'application des conditions de l'exception GATT.

L'exception GATT est essentielle pour préserver la liberté d'action nécessaire au respect d'obligations assumées par les Etats-Unis en vertu du GATT, ou pour leur permettre d'adopter des mesures autorisées par le GATT aux fins de réalisation de leurs objectifs en matière de commerce multilatéral. En effet, l'exception GATT tend à suspendre la totalité des dispositions du traité en matière commerciale, à l'exception de quelques-unes de moindre importance, lorsque les partenaires au traité sont des parties contractantes au GATT, et la plupart des difficultés rencontrées lors de négociations portant sur le paragraphe 3 de l'article XXI surviennent dans le contexte d'une hypothétique situation post-GATT ou dans la situation qui aurait cours si un partenaire au traité se retirait du GATT.

La dernière catégorie d'exception a trait aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XXI qui réserve le droit explicite des Etats-Unis de maintenir à leurs frontières des contrôles en matière de main d'œuvre et professionnelle par l'application de son droit de l'immigration et non au moyen de permis de travail ou d'autres contrôles policiers internes, comme dans le cas de certains partenaires à un traité.

Article XXI, paragraphe 1 : exceptions générales

1. Le présent traité ne fera pas obstacle¹ à l'application de mesures :
 - a) réglant l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent² ;
 - b) concernant les substances fissiles³, les produits dérivés radioactifs⁴ de leur utilisation ou de leur traitement, ou les matières qui sont la source de substances fissiles⁵ ;

¹ La rédaction de la clause introductive est destinée à préciser clairement que les réserves sont discrétionnaires, et non automatiques ou obligatoires. La disposition n'énonce, en outre, aucunes lignes directrices quant à la manière d'appliquer les réserves de manière discriminatoire ; par exemple, en exigeant que la discrimination en résultant soit soumise au traitement de la règle de la nation la plus favorisée.

² Cette exception a été coutumière dans les accords des Etats-Unis sur les relations commerciales depuis le lancement du programme d'accords commerciaux bipartites. Voir, à titre d'exemple, l'article XII de l'accord commercial bipartite de 1935 avec le Canada (49 Stat, 3960 ; 6 Bevans 74) ; l'alinéa iv) du paragraphe a) de l'article 45 de la proposition de charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce ; et l'alinéa b) du paragraphe I de l'article XX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

La réserve est limitée à l'importation et à l'exportation. Le droit d'une société ou d'un ressortissant étranger à exploiter l'or et l'argent en tant que ressources naturelles serait régi par les dispositions de l'article VII dans la mesure où le produit de cette exploitation est vendu sur le marché intérieur.

Il convient de souligner que cette réserve a été adoptée à une époque où les Etats-Unis maintenaient les restrictions en matière de détention d'or monétaire par des personnes et entités privées édictées par la loi américaine de 1934 sur les réserves d'or [*Gold Reserve Act*] (48 Stat. 337), et les textes complémentaires.

³ Cette réserve découle de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 99 de la proposition de la charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce et de l'alinéa i) du paragraphe b) de l'article XX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

⁴ Cette disposition a été incluse dans le traité à des fins d'exhaustivité et de cohérence, sur le plan terminologique, avec les dispositions de l'*Atomic Energy Act* de 1946 (60 Stat. 755) et la législation ultérieure sur ce sujet.

- c) réglementant⁶ la production⁷ ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou le commerce d'autres produits lorsqu'il a pour but direct ou indirect d'approvisionner des unités militaires⁸ ;
- d) nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des parties relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales⁹ ou à la protection des intérêts vitaux de cette partie sur le plan de la sécurité¹⁰¹¹¹²¹³ ; et
- [e)] refusant à toute société dans laquelle les ressortissants d'un ou plusieurs pays tiers¹⁴ détiennent, directement ou indirectement, une participation de contrôle¹⁵, ou contrôlent de

⁵ La loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique [*Atomic Energy Act*], telle que modifiée, prévoit des restrictions liées à la condition de ressortissant étranger en relation avec la délivrance de permis de développement commercial (paragraphe *d*) de l'article 2133 du titre 42 du code des Etats-Unis (United States Code, USC), ainsi qu'en matière de thérapies, de recherche et de développement dans le domaine médical (paragraphe *d*) de l'article 2134 du titre 42 du code des Etats-Unis). Aussi bien la loi que la réglementation administrative (article 50 du titre 10 du code de réglementation fédérale) comportent des dispositions permettant d'invoquer l'abus de personnalité morale.

⁶ Cette réserve découle des dispositions d'accords commerciaux bipartites (voir l'article XII de l'accord commercial bipartite de 1935 avec le Canada, le point ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 99 de la proposition de charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce et de l'alinéa ii) du paragraphe *b*) de l'article XX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).

⁷ La disposition élargissant le champ d'application de la réserve à la production d'[armes], de munitions et de matériel de guerre a été ajoutée au traité pour indiquer clairement que la réserve s'appliquait aux aspects régis par les dispositions du traité en matière d'établissement, ainsi que par les dispositions commerciales. Elle ne figure pas dans les dispositions correspondantes de la charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce ou de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

⁸ Le trafic d'autres matériels aux fins d'approvisionnement d'unités militaires à vocation à inclure l'ensemble des matériels, même s'il ne s'agit pas nécessairement de matériel de guerre, tels que des denrées alimentaires, des fournitures destinées aux cantonnements militaires ou des matériels de communication. L'élément crucial est l'utilisation à laquelle ils sont destinés. Il ne semble pas que la mesure dans laquelle cette disposition pourrait englober les approvisionnements destinés au courrier postal, aux cercles d'officiers ou à d'autres équipements ait été prise en considération, mais le terme «indirectement» pourrait être interprété comme englobant ces articles.

⁹ L'intention de cette réserve est de préserver le droit des partenaires du traité d'exécuter leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies. Elle résulte indirectement de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 99 de la proposition de charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce et de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article XX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

¹⁰ La réserve de sécurité nationale est plus large que les réserves comparables contenues dans le point iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 99 de la proposition de charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce et dans le paragraphe *c*) de l'article XXI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui, de par leurs dispositions, sont limitées aux périodes de guerre ou d'urgence dans les relations internationales. Il convient de présumer que la réserve serait invoquée, dans la plupart des cas, dans les situations d'urgence ; cette formulation évite cependant des complications telles que la définition légale de l'urgence nationale et les exigences de procédures applicables à la déclaration d'un état d'urgence.

¹¹ Cette réserve préserve le droit de chaque partenaire du traité à déroger, lorsque les circonstances le permettent, au traitement national et de la nation la plus favorisée.

¹² Cette réserve couvre la réglementation des exportations et des importations de matériels stratégiques, ainsi que les contrôles des exportations mis en place par les Etats-Unis affectant ces matériels qui sont réputés justifiés par cette réserve.

¹³ La grande latitude conférée à chaque partenaire du traité par la réserve relative aux intérêts vitaux sur le plan de la sécurité n'a été remise en cause expressément que dans une seule négociation, et la question a été réglée par une entente tacite par laquelle chaque partenaire du traité reconnaissait la possibilité de mesures discriminatoires allant à l'encontre des objectifs du traité mais appliquerait la réserve de manière à éviter de compromettre les intérêts du partenaire du traité dans toute la mesure du possible.

même la direction, les avantages du présent traité¹⁶, excepté en relation avec la reconnaissance de leur statut juridique et leur accès aux tribunaux¹⁷.

¹⁴ Cette réserve est une disposition permettant d'invoquer un abus de personnalité morale dans le but d'éviter que des sociétés ou ressortissants de pays tiers n'obtiennent des droits en vertu du traité en prenant des participations dans des sociétés du partenaire du traité et en exerçant les droits qui y sont attachés. De telles participations sociales reviendraient, en effet, à «profiter du système» dans la mesure où ces personnes seraient à même de bénéficier d'avantages que le gouvernement de leur pays ne souhaite pas négocier. A défaut d'une telle disposition, de tels participants au capital pourraient profiter de la définition du terme «société» dans le paragraphe 3 de l'article XXII qui prévoit que le lieu de constitution est l'unique critère de la nationalité d'une société. Le paragraphe 3 de l'article XXII n'impose pas de critère de «siège» ni de critère basé sur le «siège social» ou le principal lieu d'établissement, ce qui permettrait dans une certaine mesure de lever le voile de la personnalité morale, puisque cela indiquerait la nationalité de la société. Un participant d'un pays tiers pourrait ainsi obtenir, indirectement mais effectivement, des droits utiles en vertu du traité en profitant de lois libérales en matière de constitution sur le territoire du partenaire du traité. Cette réserve laisse chaque partenaire du traité libre de prendre des mesures de protection contre une telle éventualité en invoquant la théorie de l'abus de personnalité morale à l'encontre de sociétés constituées en vertu du droit de l'autre partenaire du traité.

A ce jour, les Etats-Unis n'ont pas choisi d'exercer leurs droits en vertu de cette disposition. S'ils choisissent de le faire, ils auraient droit à une certaine latitude en termes d'interprétation dans la mesure où ils pourraient examiner non seulement la direction et les dirigeants apparents de la société, mais aussi regarder derrière le rideau pour déterminer qui est réellement aux commandes, ainsi que l'identité des intérêts au nom ou pour le compte desquels était exercé le contrôle effectif.

Il convient de souligner que les quatre premières clauses du paragraphe 1 de l'article XXI concernent des aspects relevant principalement de la compétence fédérale. La cinquième concerne néanmoins le droit des sociétés qui est édicté principalement par les Etats.

¹⁵ Dans ce contexte, «contrôle» signifie «propriété» ou l'équivalent.

¹⁶ La référence à «avantages» est destinée à s'appliquer aux droits qui seraient cumulés par des sociétés en vertu du traité en leur qualité de société. Elle doit donc être distinguée de la disposition (protocole, paragraphe 2) concernant la protection de droits réels indirects sur un bien exproprié. Cette dernière disposition est énoncée en termes de propriété et non de sociétés, et la nationalité de l'entité détenant ou contrôlant le bien importe peu. L'élément de fait important est la propriété de droits réels, quelque indirects soient-ils, sur cette propriété par une société ou un citoyen des Etats-Unis.

¹⁷ L'exception de la règle de tiers repose sur l'idée qu'une société du partenaire du traité est en droit d'être acceptée en tant que personne morale et autorisée...

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

RESTRICTED
E/PC/T/W/23
6 mai 1947

SECONDE SESSION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE
DE LA CONFERENCE DU COMMERCE ET DE L'EMPLOI
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

DELEGATION DES ETATS-UNIS

La Délégation des Etats-Unis propose les amendements suivants aux articles 15 à 23 et à l'article 37 du projet de Charte de New-York :

(1) Modifier l'article 15 de la manière suivante : les passages à supprimer sont indiqués entre crochets [] et les passages à ajouter sont soulignés :

Article 15

Traitement national en matière d'impôt et de réglementations.

[1. Les membres conviennent qu'aucun impôt intérieur ou autre taxe intérieure, aucune loi, aucun règlement ou aucune prescription d'ordre intérieur, ne doivent être utilisés en vue d'accorder, directement ou indirectement, une protection à un produit national quel qu'il soit.]

[2.] 1. Les produits importés de tout Etat membre dans tout autre Etat membre, seront exonérés d'impôts intérieurs et autres taxes d'ordre intérieur, de quelque nature que ce soit, en excédent de ceux qui sont perçus directement ou indirectement sur des produits similaires d'origine nationale.

De plus, dans les cas où il n'y a pas de production intérieure importante de produits similaires d'origine nationale, aucun Membre ne frappera d'impôts intérieurs nouveaux ou plus élevés les produits d'autres Etats membres dans le but de protéger la production de produits concurrents.

[3.] 2. Les produits de tout Etat membre importés dans tout autre Etat membre bénéficieront d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale,

en ce qui concerne toutes lois, réglementations ou prescriptions affectant la vente; la mise en vente, l'achat, la circulation, la distribution, l'exposition ou l'utilisation quelconque de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe devront s'entendre comme interdisant l'application des prescriptions d'ordre intérieur qui auraient pour effet de limiter la quantité ou la proportion [d'un] de tout produit importé, dont le mélange, la transformation, l'exposition ou l'utilisation sont autorisés sous réserve que toute prescription de ce genre en vigueur le jour de la signature de la présente Charte pourra être maintenue pendant une année, à dater du jour où ladite Charte entrera en vigueur ou, dans le cas des lois, réglementations ou prescriptions relatives aux films cinématographiques, pendant trois ans à dater du jour où ladite Charte entrera en vigueur [cette période pourra être prolongée] Ces prescriptions pourront être appliquées pendant des périodes plus longues à l'égard d'un produit quelconque, si l'Organisation [admet que la prescription en question est moins restrictive pour le commerce international que d'autres mesures dont la présente Charte autorise l'application.] Après consultation avec les autres Etats membres dont le commerce est sérieusement affecté par la prescription, décide qu'étant donné les circonstances, les autres mesures dont la présente Charte autorise l'application ne seraient pas praticables. Les prescriptions dont le maintien sera autorisé en vertu [de la clause conditionnelle ci-dessus] du présent paragraphe, feront l'objet de négociations en vue de leur application plus libérale ou de leur suppression de la façon prévue à l'article 24 pour les tarifs et les préférences.

/4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article ne seront pas interprétées comme mettant obstacle à l'application de lois, règlements ou prescriptions d'ordre intérieur et non fiscal, relatifs à la distribution ou à la projection de films cinématographiques. Toutes lois, règlements ou prescriptions ainsi appliquées devront néanmoins faire l'objet de négociations en vue de leur assouplissement ou de leur élimination de la façon prévue à l'article 24, pour les tarifs et les préférences tarifaires.]

/5. 3. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à l'achat, par des organismes d'Etat, de [marchandises] produits destinés [à l'usage du Gouvernement] à des fins gouvernementales et non à des fins commerciales, telles que la revente [ni] ou

la production de marchandises destinées à la vente.

(2) Insérer, entre les articles I5 et I6, un nouvel article ainsi conçu :

" Article I5A

Les produits de tout Etat membre exportés dans le pays de tout autre Etat membre, ne seront l'objet de la part du pays exportateur ou du pays importateur, d'aucune mesure exigeant que le financement, le transport ou l'assurance de ces exportations soient réservés à des entreprises appartenant à un pays donné."

(3) Article I6 : Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 6.

(4) Article I7 :

A. Modifier comme suit le paragraphe 1 de l'Article I7 :

"1. Il ne sera imposé à un produit originaire d'un Etat membre et importé dans le territoire d'un autre Etat membre aucun droit ni aucune taxe anti-dumping d'un montant supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit lors de son importation. Au sens du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence entre le prix d'un produit déterminé exporté d'un pays vers un autre et (a) le prix comparable demandé sur le marché intérieur du pays exportateur pour un produit similaire destiné à la consommation, ou, en l'absence d'un tel prix soit (b) le prix comparable le plus élevé [auquel] demandé pour un produit similaire est [vendu pour être] exporté vers un pays tiers [dans le commerce normal] soit (c) le coût de production de ce produit dans le pays d'origine plus une augmentation raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice, compte dûment tenu dans chaque cas des différences dans les conditions et modalités de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant, dans le commerce normal, les éléments de comparaison des prix.

B. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article I7 devrait être ainsi conçue :

" Le terme " droit compensateur" doit être interprété comme signifiant un droit supplémentaire ou distinct imposé en vue de neutraliser toutes primes ou subventions" etc.

C. Supprimer le paragraphe 6 de l'article I7.

(5) Article I8 : Supprimer l'alinéa (c) du paragraphe 2;

l'alinéa (d) devenant l'alinéa (c).

(6) Article I9 :

A. Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 1 de l'article I9.:

L'Organisation est habilitée à étudier et à recommander aux Membres des mesures spéciales tendant à la simplification et à l'unification des techniques et formalités douanières ainsi qu'à la suppression des prescriptions non justifiées de la réglementation douanière.

B. Modifier comme suit la rédaction de l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'article I9 :

"(d) Les opérations de change;"

C. Ajouter à l'énumération figurant au paragraphe 4,

(i) Les installations portuaires.

Reporter à la fin de l'alinéa (h) la conjonction "et" qui est à la fin de l'alinéa (g) et remplacer par un point virgule le point qui est à la fin de l'alinéa (h).

(7) Article 2I, à la 11ème ligne du paragraphe 3, insérer après le mot " administratives ", les mots " avec effet rétroactif".

(8) Article 37 : Il est proposé de supprimer à l'article 37, qui ne se rapporte qu'au chapitre V, les alinéas (c), (d), (e), (j) et (k), et d'en faire, dans un article nouveau à insérer à une place appropriée, vers la fin de la Charte, des exceptions générales applicables à l'ensemble de la Charte. Ce nouvel article pourrait débiter ainsi :

"Aucune disposition de la présente Charte ne devra s'interpréter comme s'opposant à ce qu'un Membre quelconque adopte ou mette en application des mesures...." (Le nouvel article reproduirait ensuite les alinéas supprimés à l'article 37.)

Déclaration commune de Mme Federica Mogherini, haute représentante de l'UE, et de Javad Zarif, ministre iranien des affaires étrangères, en Suisse

Bruxelles, 02/04/2015 - 17:03, UNIQUE ID: 150402_03

Statements by the HR/VP

Nous, la haute représentante de l'UE et le ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, nous sommes réunis, avec les ministres des affaires étrangères du groupe E3+3 (Chine, France, Allemagne, Fédération de Russie, Royaume-Uni et États-Unis), du 26 mars au 2 avril 2015 en Suisse. Comme convenu en novembre 2013, nous nous sommes réunis ici pour trouver des solutions permettant de progresser dans la voie d'une résolution globale garantissant le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien et la levée totale de toutes les sanctions.

Aujourd'hui, nous avons franchi une étape décisive: nous avons dégagé des solutions concernant les paramètres fondamentaux d'un plan d'action global conjoint (Joint Comprehensive Plan of Action, JCPOA). S'il en est ainsi, c'est grâce à la détermination politique, à la bonne volonté et au travail assidu de chacune des parties. Nous tenons à remercier toutes les délégations pour leur dévouement inlassable.

Il s'agit d'une décision cruciale jetant les fondements, tels que nous en sommes convenus, du texte final du JCPOA. Nous pouvons désormais reprendre la rédaction du texte et des annexes de la JCPOA suivant les solutions élaborées ces derniers jours.

Son programme nucléaire étant pacifique, l'Iran verra ses capacités d'enrichissement, son taux d'enrichissement et ses réserves limités pour des durées déterminées et ne pourra disposer d'autre installation d'enrichissement que celle de Natanz. Les activités de recherche et de développement menées par l'Iran sur des centrifugeuses s'inscriront dans les limites et le calendrier déterminés d'un commun accord.

Le site d'enrichissement de Fordo sera transformé en centre de physique et de technologie nucléaire. La coopération internationale sera encouragée dans des domaines de recherche convenus. Il n'y aura aucune matière fissile à Fordo. Une entreprise commune internationale accompagnera l'Iran dans le réaménagement et la transformation du site d'Arak en un réacteur de recherche à eau lourde modernisé ne produisant pas d'uranium de qualité militaire. Il n'y aura pas de retraitement, le combustible usé sera exporté. Il a été convenu d'une série de mesures

pour assurer le suivi du JCPOA, y compris la mise en œuvre du code 3.1 modifié et l'application provisoire du protocole additionnel. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sera autorisée à recourir à des technologies modernes et disposera d'un accès renforcé au moyen de procédures convenues, y compris pour clarifier des sujets de préoccupation passés ou actuels. L'Iran participera à la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire civile, comprenant la mise à disposition éventuelle de réacteurs de puissance et de recherche. La sûreté et la sécurité nucléaires constitueront un autre domaine de coopération important. Simultanément à la mise en œuvre par l'Iran, sous le contrôle de l'AIEA, de ses engagements nucléaires fondamentaux, l'UE abandonnera la mise en œuvre de toute sanction économique et financière liée au nucléaire et les États-Unis cesseront d'appliquer toute sanction économique et financière secondaire liée au nucléaire.

Le Conseil de sécurité des Nations unies entérinera le JCPOA et abrogera toute résolution antérieure liée au nucléaire par une nouvelle résolution, comprenant un certain nombre de mesures restrictives d'une durée déterminée d'un commun accord.

Notre travail, tant au niveau politique qu'au niveau des experts, consistera désormais à élaborer, dans les semaines et mois à venir, le texte du plan d'action global conjoint jusque dans ses détails techniques. Nous sommes résolus à mener à bien notre tâche d'ici le 30 juin. Nous tenons à remercier le gouvernement suisse du généreux soutien qu'il a apporté en accueillant ces négociations.

Languages:

ENGLISH

Auteur

EEAS Press Team**Contact the Press Team of the European External Action Service**

ANNEXE 121

**TÉLÉGRAMME N° 1561 EN DATE DU 15 FÉVRIER 1955 ADRESSÉ À L'AMBASSADE AMÉRICAINE
À TÉHÉРАН PAR LE DÉPARTEMENT D'ÉTAT AMÉRICAIN**

Comme suite à votre communication 1716. Article II-2 : ajout proposé superflu. Droit de faire appliquer la réglementation interne en matière de sécurité amplement couvert par l'article II-3. Intérêts liés à la sécurité également couverts par l'article XX-1-D. Phrase supplémentaire inutile et source de méprise quant à l'intention sous-tendant les articles II-2 et II-3. Possible de préciser si nécessaire par écrit pour les procès-verbaux de négociation que l'application de la réglementation interne en matière de sécurité concernant les voyages et la résidence est couverte par l'article II-3. Droit suprême de l'Etat de prendre des mesures pour se protéger et assurer la sécurité publique pleinement reconnu dans le traité.

Article XII : virgule requise avant et après les guillemets.

ANNEXE 122

DÉPÊCHE N° 238 EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1954 ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT
D'ÉTAT AMÉRICAIN PAR L'AMBASSADE AMÉRICAINNE À LA HAYE

Article XIX

(Navigation)

Il a été convenu d'ajouter au paragraphe 4-*ter* du protocole (concernant la définition des cargaisons) les mots «ainsi que des biens» afin d'équilibrer la disposition. Il a également été convenu que la réserve relative aux pêcheries naturelles figurant au paragraphe 3 serait associée à celle du paragraphe 6 de l'article XIV et incorporée dans l'article XXI. Cette réserve serait rédigée de manière à ne prévoir ni plus ni moins qu'auparavant.

Les Néerlandais sont revenus à leur souhait précédemment exprimé d'inclure quelque disposition ou déclaration de principe concernant le transport aérien ou l'aviation civile. La partie américaine a répété les vues qu'elle avait exposées lors de discussions informelles, à savoir que ce sujet était inapproprié à un traité de ce type et qu'elle supposait qu'il serait toujours possible aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après les «Etats-Unis») et aux Pays-Bas d'examiner la question du transport aérien civil dans le cadre des accords aériens normaux. Les Néerlandais ont fait savoir qu'ils reconnaissaient que le transport aérien ne pouvait être régi avec précision dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation, mais qu'il leur semblait que cet instrument serait incomplet si ce moyen de communication très important, qui jouait un rôle essentiel aux Pays-Bas dans la sphère internationale, n'était pas mentionné d'une manière ou d'une autre, surtout compte tenu de la portée par ailleurs générale et exhaustive du traité. Ils ont précisé avoir maintenant à l'esprit quelque principe formulé en des termes simples et larges, laissant entendre que le paragraphe 2 de l'article X fournissait un précédent adéquat (échanges et utilisation de connaissances scientifiques et techniques). La partie américaine a fait observer que, selon elle, l'inclusion dudit paragraphe se justifiait pour des raisons totalement différentes de l'incorporation d'informations concernant le sujet hautement spécialisé et fort complexe du transport aérien, pour lequel il existait des instruments bilatéraux idoines et tout à fait adaptés (notamment les accords bilatéraux en matière de transport aérien). Les Néerlandais ont déclaré qu'ils soumettraient néanmoins quelque libellé précis pour indiquer quelle serait leur proposition au sujet de l'aviation dans le traité, ajoutant qu'ils espéraient que la partie américaine le transmettrait au département pour examen. Cette dernière a répondu qu'elle ne manquerait pas de le faire, et que le département étudierait sans nul doute la question de très près. Elle a toutefois ajouté qu'il était extrêmement improbable que le sujet puisse être développé dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation (voir dépêche n° 107 en date du 3 août 1954 de l'ambassade).

Article XXI

(Dérogations générales)

Réserve relative à la sécurité, paragraphe 1 d). Les Néerlandais ont déclaré qu'ils allaient proposer pour ladite réserve un texte étoffé s'inspirant de la formulation employée dans le Statut de Barcelone, qui soulignerait que des mesures de sécurité ne devraient être prises que dans des circonstances exceptionnelles, pour des raisons d'ordre véritablement vital, et qu'elles ne sauraient être maintenues après la disparition des circonstances ayant appelé leur adoption. Ils ont précisé vouloir mettre en exergue le fait que la réserve relative à la sécurité devrait être interprétée de manière stricte sous peine d'ouvrir la voie à des abus.

La partie américaine a indiqué qu'elle souscrivait au point de vue selon lequel cette réserve devrait être invoquée pour des raisons graves et n'aurait pas vocation à constituer une faille par laquelle des mesures arbitraires seraient ou pourraient être prises pour aller à l'encontre des buts du traité. Elle a bien précisé que la présence dans le traité d'une vaste réserve relative à la sécurité était cependant jugée essentielle par les Etats-Unis, ajoutant qu'elle ne voyait pas le moindre avantage à développer le libellé actuel et que toute tentative en ce sens donnerait lieu à des malentendus, de crainte que sa portée ne soit restreinte au détriment des Etats-Unis de manière à empêcher ceux-ci de prendre les mesures qu'ils pourraient juger essentielles ou vitales pour leur sécurité nationale. Elle a souligné qu'il ne devait être laissé entendre d'aucune façon que les Etats-Unis s'engageaient à renoncer aux restrictions existantes en matière de sécurité, même s'il était peu probable que ces dernières fussent effectivement incompatibles avec l'une quelconque des dispositions du traité dans le contexte des relations entre les Etats-Unis et les Pays-Bas. Il a été relevé qu'il appartiendrait à chacune des Parties de déterminer, à sa propre discrétion, ce qui était essentiel du point de vue de ses intérêts en matière de sécurité. Les Néerlandais ont déclaré qu'ils ne remettaient pas en question la proposition selon laquelle chaque Partie devrait décider elle-même, mais qu'ils souhaitaient mettre en place certains «jalons». (Ils ont par la suite proposé une formulation révisée du type de celle qu'ils avaient mentionnée. La partie américaine a précisé que cette révision était inacceptable. Après avoir traité la question, les Parties sont convenues à titre tout à fait provisoire qu'une disposition du procès-verbal rédigée de manière appropriée permettrait peut-être d'indiquer que la réserve relative à la sécurité ne devrait pas donner lieu à des abus et que chaque Partie déterminerait elle-même quelles mesures seraient essentielles pour ses intérêts en matière de sécurité. La partie américaine a élaboré un libellé qui a été examiné au cours d'une discussion pendant laquelle les Néerlandais ont cherché à mettre l'accent principalement sur le premier élément. Une version reformulée *ad referendum* convenue entre les Parties figure dans le texte du procès-verbal [illisible] reproduit dans les dépêches n^{os} 107 du [illisible] août et [illisible] du 17 août 1954 de l'ambassade.)

Paragraphe 1 e). Les Néerlandais ont fait part de leur souhait de développer cette disposition en précisant qu'elle ne pourrait être invoquée dans le cas d'une entreprise donnée que tant que le contrôle par une tierce partie existait, et que les [illisible] seraient levés dès qu'un contrôle par une partie au traité aurait été [illisible]. La partie américaine a indiqué qu'aucun mot n'était nécessaire pour ce faire, puisqu'il allait de soi, dans tout le traité, qu'aucune référence temporelle [illisible] l'intention était que ...

ANNEXE 124

DÉPÊCHE N° 2254 EN DATE DU 17 FÉVRIER 1954 ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT
D'ÉTAT AMÉRICAIN PAR LA HAUTE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS À BONN,
P. 1-2

Objet : Nouveau traité d'amitié, de commerce et de navigation — rapport concernant la réunion du 15 février [illisible] avec les négociateurs allemands

La [illisible] réunion relative à la négociation du traité mentionné en objet s'est tenue au *Foreign Office* le 15 février [illisible]. M. Hecker, absent des dernières réunions pour cause de maladie, a de nouveau assuré la présidence de l'équipe allemande. La composition de la partie américaine était identique à celle indiquée dans la dépêche de référence.

La réunion du 15 février était consacrée à un examen détaillé de l'article XXI des Etats-Unis d'Amérique (ci-après les «Etats-Unis») sur les dérogations générales.

Examen du paragraphe 1 de l'article XXI des Etats-Unis

S'agissant de la clause *a)*, les Allemands ont demandé si cette réserve ne pourrait pas être complétée de manière à inclure le platine en plus de l'or et de l'argent au motif que, selon eux, le terme générique de métaux précieux comprenait normalement le platine. En réponse à une question des Etats-Unis, ils ont précisé que, pour l'heure, l'Allemagne ne se servait pas de ce dernier en relation avec la frappe ou l'adossement de sa monnaie. La partie américaine a réservé sa position au sujet de la proposition allemande dans l'attente de la réception d'instructions du département. Les Allemands ont accepté cette position, ajoutant que, si un quelconque changement était apporté à la clause *a)*, il faudrait modifier en conséquence l'échange de lettres qu'ils avaient suggéré relativement au paragraphe XIV des Etats-Unis (voir dépêche n° 2089 du 29 janvier [illisible]).

Pour ce qui est des clauses *b)*, *c)* et *d)*, les Allemands ont noté qu'elles ressemblaient à des dispositions analogues contenues à l'article XXI du GATT, et que seule la clause *d)* exigeait des éclaircissements. Plus précisément, ils ont demandé si cette clause contenait en réalité deux dérogations. La partie américaine a répondu à cette question par l'affirmative, expliquant que la première réserve devait notamment permettre aux Etats-Unis de répondre aux besoins de l'Organisation des Nations Unies, par exemple en prenant une mesure, telle que celle concernant la Corée, comme suite à une résolution de l'ONU, tandis que la seconde réserve était une dérogation nationale. En réponse à une autre question des Allemands, qui s'étaient enquis du sens exact ou d'une éventuelle définition de l'expression «protéger ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité», la partie américaine a fait savoir qu'il n'existait aucune délimitation ou interprétation précise de cette expression et que le texte avait été rédigé de manière à conférer aux deux parties un large pouvoir discrétionnaire afin qu'elles puissent prendre les mesures requises dans un futur indéterminé. Elle a également précisé qu'elle ne s'attendait pas à ce que cette réserve ait des conséquences graves tant que les relations entre les deux pays demeureraient amicales, soulignant que les mots «nécessaires» et «vitaux» avaient été ajoutés pour insister sur le fait que la réserve ne devait pas être invoquée à la légère.

Les Allemands se sont déclarés satisfaits pour ce qui était de la dernière observation, car ils estimaient qu'une réserve relative à la sécurité ne devrait pas pouvoir être invoquée pour justifier des mesures économiques qui ne seraient pas réellement fondées sur des considérations ayant trait à la sécurité.

Ils ont ensuite demandé si la clause était opposable en justice. Les Etats-Unis ont répondu que, de but en blanc, ils ne pouvaient citer aucun précédent devant une juridiction internationale, mais qu'ils estimaient que les juridictions nationales et internationales accorderaient probablement beaucoup de poids aux arguments présentés par le gouvernement invoquant la réserve et qu'il leur serait difficile de trouver un motif de contestation dont elles pourraient connaître. Ils se sont référés au débat du Sénat du 21 juillet 1953, au cours duquel l'importance de la réserve et la latitude qu'elle laissait à chacune des Parties avaient été soulignées. Celles-ci ont ensuite toutes deux relevé n'avoir connaissance à cet égard d'aucun précédent devant leurs juridictions nationales et se sont accordées à dire que les tribunaux y verraient là une question davantage «politique» que «juridique».

Les Allemands ont demandé si la clause pourrait être appliquée afin de justifier un embargo américain sur l'exportation de certaines machines à destination de l'Allemagne, par exemple si les Etats-Unis supposaient que celle-ci les réexporterait éventuellement vers un pays tiers. L'équipe américaine a expliqué que, dans la mesure où tout embargo des Etats-Unis s'appliquait de la même manière à l'ensemble des nations, le principe de la nation la plus favorisée trouverait à s'appliquer sans que la réserve relative à la sécurité ne doive être invoquée. A cet égard, elle a relevé que le traité d'amitié, de commerce et de navigation à l'examen n'était pas aussi ambitieux que le GATT, qui visait à éliminer les embargos. Pour autant que les réglementations concernant l'importation et l'exportation de matières stratégiques puissent différer entre les pays, la réserve relative à la sécurité contenue dans la clause *d*) serait toutefois applicable, et l'équipe américaine a ajouté que la réglementation actuelle en la matière des Etats-Unis était considérée comme justifiée par ladite réserve. Les Allemands ont alors accepté les clauses *b*), *c*) et *d*).

S'agissant de la clause *e*), les Allemands ont donné leur accord de principe au sujet du contenu, demandant toutefois une définition du terme «bloc de contrôle». La partie américaine [illisible] que ces mots reflétaient de la manière la plus appropriée leur nomenclature, et qu'ils visaient à décrire le groupe ou bloc auquel devait rendre compte la majorité du conseil d'administration. Il s'agit d'ordinaire de celui qui détient 51 % des actions ordinaires, mais il est possible (du moins aux Etats-Unis) que des actionnaires qui en possèdent moins exercent le contrôle *de facto*. Tel pourrait être le cas dans des grandes entreprises ayant un actionariat très diversifié et très dispersé. C'est pourquoi le terme de «bloc de contrôle» a été préféré à celui de «bloc majoritaire» dans le traité. La partie américaine a toutefois ajouté que, dans les pratiques commerciales internationales, le cas typique, habituel et concret était celui de la participation majoritaire. Les Allemands ont alors accepté la clause *e*).

Proposition allemande de déplacer au paragraphe 1 la dérogation relative aux pêcheries

Les Allemands ont suggéré que l'alinéa *a*) du paragraphe 6 de l'article XIV soit, en...

Nations Unies

S/PV.7488



Conseil de sécurité

Soixante-dixième année

7488^e séance

Lundi 20 juillet 2015, à 9 heures

New York

Provisoire

Président : M. McCully (Nouvelle-Zélande)

Membres :

Angola	M. Lucas
Chili	M. Barros Melet
Chine	M. Liu Jieyi
Espagne	M. Oyarzun Marchesi
États-Unis d'Amérique	M ^{me} Power
Fédération de Russie	M. Churkin
France	M. Delattre
Jordanie	M ^{me} Kawar
Lituanie	M ^{me} Jakubonė
Malaisie	M. Ibrahim
Nigéria	M. Laro
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Rycroft
Tchad	M. Cherif
Venezuela (République bolivarienne du)	M. Ramírez Carreño

Ordre du jour

Non-prolifération

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 9 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Non-prolifération

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants de l'Allemagne et de la République islamique d'Iran à participer à la présente séance.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite S. E. M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Les membres du Conseil sont saisis du document S/2015/547, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Je tiens à remercier tous les membres du Conseil de s'être portés coauteurs du projet de résolution, qui est donc maintenant un texte de la présidence. Je vais à présent mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Angola, Tchad, Chili, Chine, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Venezuela (République bolivarienne du)

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 2231 (2015).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M^{me} Power (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Aujourd'hui, nous avons adopté la résolution 2231 (2015), qui consacre le Plan d'action global commun arrêté il y a six jours à Vienne.

À ce stade, beaucoup sont familiers avec les principes de base de l'accord conclu, qui, s'il est mis en œuvre, coupera toutes les voies menant à la production de matières fissiles pour la fabrication d'une arme nucléaire, s'agissant de la République islamique d'Iran, tout en mettant en place un régime d'inspection et de transparence rigoureux aux fins de la vérification du respect par l'Iran de ses engagements. Le Plan d'action réduira des deux tiers le nombre des centrifugeuses de l'Iran et empêchera l'Iran de produire du plutonium de qualité militaire. L'Iran se défera également de 98 % de son stock d'uranium enrichi, qui sera ramené d'une quantité permettant de produire environ 10 armes nucléaires à une fraction de ce qui est nécessaire pour la fabrication d'une seule arme nucléaire. L'accord conclu multipliera par quatre le temps de « désengagement », c'est-à-dire le temps nécessaire pour produire assez d'uranium de qualité militaire pour fabriquer une arme atomique, qui passera des deux à trois mois estimés actuellement à un an. Il obligera également l'Iran et tous les États à se conformer aux restrictions juridiquement contraignantes relatives aux armes nucléaires, classiques et aux activités balistiques liées aux missiles.

Dans 90 jours, une fois que nos capitales et nos parlements respectifs auront eu la possibilité de passer soigneusement en revue les dispositions de l'accord, les engagements du Plan d'action global commun entreront normalement en vigueur. La levée des sanctions ne commencera que lorsque l'Iran aura accompli de façon vérifiable les mesures initiales nécessaires pour mettre son programme nucléaire en conformité avec l'accord. Il importe aujourd'hui de prendre du recul par rapport au Plan d'action pour en embrasser les enseignements plus globaux, au sujet des normes mondiales, du rôle essentiel de la diplomatie, de la nécessaire vigilance de tous les instants et de l'absolue nécessité de l'unité du Conseil de sécurité, tous enseignements ayant des incidences tant sur la surveillance de la mise en œuvre de l'accord que sur la gestion d'autres crises auxquelles nous sommes confrontés aujourd'hui.

Cette année marque la soixante-dixième année de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, dont le deuxième Secrétaire général, Dag Hammarskjöld, a dit, dans un mot resté fameux qu'elle « n'a pas été créée pour nous emmener au paradis, mais pour nous sauver de l'enfer ». Suite aux terribles pertes en vies humaines de la Seconde Guerre mondiale et aux souffrances incommensurables qu'elle a causées, les représentants des nations du monde entier se sont tous réunis dans un

seul but, celui de préserver les générations futures du fléau de la guerre.

Le premier enseignement que nous pouvons tirer de la manière dont cet accord a été conclu est qu'il ne suffit pas de convenir de normes internationales, comme celles contre la prolifération des armes nucléaires. Le Conseil et tous les pays de l'ONU doivent en fait prendre des mesures pour faire respecter ces normes internationales. En 2006, face aux tentatives de l'Iran de mettre au point un programme d'armes nucléaires, le Conseil de sécurité a mis en place l'un des plus durs régimes de sanctions de son histoire, qui s'est accompagné de sanctions robustes imposées par les États-Unis, plusieurs autres pays et l'Union européenne. Face au refus persistant de l'Iran de s'y conformer, l'ONU a renforcé ses sanctions en 2007, en 2008 et en 2010. Le régime des sanctions a joué un rôle crucial pour aider à définir les bases des négociations qui ont donné naissance au Plan d'action global commun.

Le deuxième enseignement est celui qui fut formulé avec la plus grande éloquence il y a plus de 50 ans par le Président John F. Kennedy, puis repris la semaine dernière par le Président Obama : « Ne négocions jamais par peur, mais n'ayons jamais peur de négocier ». Étant donné le bilan humain dévastateur de la guerre, nous devons d'essayer la diplomatie. En 2010, lorsque M^{me} Susan Rice, l'Ambassadrice des États-Unis auprès de l'ONU à l'époque, s'était exprimée dans cette salle après que le Conseil eut renforcé les sanctions contre l'Iran, elle avait énuméré les façons dont l'Iran avait violé ses engagements envers l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et ses obligations au regard des résolutions antérieures du Conseil de sécurité. Toutefois, elle avait également déclaré :

« Les États-Unis réaffirment leur attachement à une voie diplomatique robuste, créative et fondée sur des principes. Nous resterons disposés à poursuivre la diplomatie avec l'Iran et ses dirigeants ». (S/PV.6335, p.5)

Et lorsqu'une occasion crédible de négocier s'est présentée, c'est exactement ce qu'ont fait les États-Unis et les autres membres du groupe des cinq plus un – le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, la Russie et la Chine – et l'Union européenne.

À plusieurs reprises, au cours de ces deux dernières années de négociations éprouvantes, l'une ou l'autre partie aurait pu jeter l'éponge. La distance paraissait tout simplement trop grande, l'histoire entre nous était

trop conflictuelle et la méfiance donnait le ton. Mais les États-Unis et ses partenaires savaient qu'ils avaient la responsabilité de tenter de surmonter ces obstacles et de résoudre pacifiquement la crise. Il suffit de passer une semaine au Conseil de sécurité – n'importe laquelle – et d'entendre les récits de bains de sang et de souffrances indicibles au Yémen, en Syrie, au Soudan du Sud, au Darfour, au Mali, en Libye ou dans toute autre partie du monde en proie à un conflit pour se rappeler les conséquences de la guerre. Parfois, comme le montrent clairement la Charte des Nations Unies et l'histoire, le recours à la force est nécessaire, mais nous avons tous la responsabilité d'agir passionnément par les voies diplomatiques afin d'essayer d'atteindre pacifiquement nos objectifs.

Malgré cet accord sur le nucléaire, nous demeurons profondément préoccupés par les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iranien ou par l'instabilité qu'alimente l'Iran au-delà de ses programmes nucléaires – allant de l'appui à ses sbires terroristes aux menaces répétées contre Israël en passant par d'autres activités de déstabilisation dans la région. Voilà pourquoi les États-Unis continueront d'investir en vue d'assurer la sécurité de leurs alliés dans la région, et maintiendront les sanctions qu'ils ont à titre individuel imposées à l'Iran en raison de son appui au terrorisme, de son programme de missiles balistiques et de ses violations des droits de l'homme.

Cet accord n'atténue en aucun cas l'indignation des États-Unis face au fait que le Gouvernement iranien emprisonne de manière injuste des ressortissants américains. Je voudrais saisir cette occasion pour demander une nouvelle fois à l'Iran de libérer immédiatement tous les détenus américains injustement incarcérés : Saeed Abedini, emprisonné pour ses convictions religieuses; Amir Hekmati, accusé à tort d'espionnage; et Jason Rezaian, correspondant du *Washington Post* qui couvrait il y a tout juste un an les négociations nucléaires. Je demande aussi à l'Iran d'aider à localiser Robert Levinson, disparu en Iran depuis 2007. Aucune famille ne devrait avoir à endurer l'angoisse éprouvée par les familles Abedini, Hekmati, Rezaian et Levinson, et nous poursuivrons nos efforts jusqu'à ce qu'ils soient tous rentrés chez eux, leur vraie place.

Mais refuser que l'Iran se dote de l'arme nucléaire est important non pas en dépit de ces autres actes de déstabilisation, mais plutôt à cause d'eux. Comme l'a souligné le Président Obama,

« C'est exactement la raison pour laquelle nous faisons ce pas en avant, car un Iran doté de l'arme nucléaire serait bien plus déstabilisateur et plus dangereux pour nos amis et pour le monde. »

Ainsi, même si cet accord ne répond pas à nombre de nos préoccupations profondes, il permettra, une fois appliqué, de rendre le monde plus sûr et plus sécurisé.

Pourtant, même si la conclusion de cet accord est importante, notre travail est loin d'être fini. Dans les mois et même les années à venir, la communauté internationale devra appliquer la même rigueur à veiller au respect du Plan d'action global commun que nous l'avons fait à le rédiger et le négocier. Or, c'est là mon troisième point : la mise en œuvre est cruciale. Et c'est précisément pourquoi tant de mesures de vérification figurent dans l'accord. Le Plan d'action global commun permettra à l'AIEA d'accéder où elle veut et quand elle veut, et de garantir notamment la stricte surveillance, jour et nuit, des installations nucléaires déclarées de l'Iran. Les inspecteurs auront accès à la totalité de la chaîne d'approvisionnement étayant le programme nucléaire iranien à des fins pacifiques, de l'extraction et du broyage à la conversion, à l'enrichissement, à la fabrication du combustible, aux réacteurs nucléaires et au combustible usé. Si les termes de l'accord ne sont pas respectés, toutes les sanctions qui auront été suspendues pourront être remises en place, et si les États-Unis ou tout autre participant au Plan d'action estime que l'Iran viole ses engagements, nous pourrions enclencher au Conseil de sécurité un processus rétablissant les sanctions de l'ONU.

Le quatrième et dernier enseignement que nous pouvons tirer du processus qui nous a conduits ici aujourd'hui est que lorsque nos pays s'unissent véritablement afin de régler des crises mondiales, leur poids croît de façon exponentielle. Les fondateurs de l'ONU avaient fondamentalement compris ce concept et l'ont consacré dans la Charte, qui nous invite tous « à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Au XXI^e siècle, c'est désormais un fait établi que nos nations peuvent faire davantage pour promouvoir la paix, la justice et la dignité humaine en travaillant de conserve que n'importe quel pays à lui seul, et que, en effet, ce n'est qu'en agissant en tant que nations unies que nous pouvons parvenir à régler les problèmes mondiaux les plus épineux.

Bien que cette unité ne soit pas suffisamment visible ici à l'ONU, les pays de l'ONU se sont unis largement derrière la cause visant à prévenir la

prolifération nucléaire en Iran, et c'est la pression multilatérale persistante émanant de cette unité, combinée à la volonté cruciale de trouver une solution diplomatique, qui a donné aux P5+1 et aux négociateurs de l'Union européenne l'effet de levier dont ils avaient besoin pour parvenir à cet accord qui améliore notre sécurité collective.

Pour terminer, le seul vrai moyen de jauger le Plan d'action et tous les efforts inlassables qui y ont été investis sera sa mise en œuvre. Cet accord donne à l'Iran l'occasion de prouver au monde entier qu'il a l'intention de poursuivre un programme nucléaire à des fins uniquement pacifiques. Si l'Iran saisit cette occasion; s'il respecte les engagements qu'il a contractés dans cet accord, comme il l'a fait tout au long de la période des négociations du Plan d'action global commun; s'il fait montre du même respect mutuel et de la même diligence que ses négociateurs ont manifestés à Lausanne et à Vienne; et s'il affiche sa volonté de respecter les normes internationales sur lesquelles repose notre sécurité collective, alors il verra que la communauté internationale et les États-Unis sont disposés à l'aider à sortir de l'isolement et à dialoguer davantage.

Nous espérons que le Gouvernement iranien choisira cette voie, non seulement parce qu'elle améliorerait la sécurité des États-Unis, de ses alliés et du monde entier – ce qui sera le cas – mais aussi parce qu'elle autonomiserait davantage le peuple iranien, dont nous souhaitons tous voir libérer le potentiel. Mais songeons un instant combien le Conseil pourrait gagner en efficacité si nous pouvions adopter la même démarche aujourd'hui afin de combattre d'autres menaces à la paix et à la sécurité internationales, à savoir une mise en œuvre rigoureuse; la volonté de persister dans une diplomatie rude et fondée sur des principes, même lorsque les chances semblent être contre nous; un attachement non seulement aux résolutions, mais également à leur pleine mise en œuvre; et la volonté de surmonter les divisions pour renforcer notre sécurité collective.

Si nous agissions ainsi, imaginons tout ce que nous pourrions être en mesure de faire pour atténuer les atroces souffrances en Syrie aujourd'hui, et quels progrès pourrait faire l'ONU si nous témoignions de la même volonté politique pour faire avancer les droits fondamentaux des populations les plus vulnérables de la planète que nous l'avons fait pour empêcher l'Iran d'avoir accès à l'arme nucléaire. Combien d'autres fillettes à travers le monde pourraient aller en classe?

Combien d'autres seigneurs de guerre et dictateurs à travers le monde pourraient être mis en prison? Quelle leçon d'humilité qu'imaginer tout ce que nous pourrions réaliser. Cela devrait nous motiver à faire bien davantage.

M. Liu Jieyi (Chine) (*parle en chinois*) : Il y a quelques minutes, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2231 (2015) sur le dossier nucléaire iranien, approuvant ainsi le Plan global d'action commun conclu à Vienne le 14 juillet sur cette question par les cinq plus un, à savoir la Chine, la France, la Fédération de Russie, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

En dépit des hauts et des bas, les efforts déployés pour régler la question nucléaire iranienne depuis plus de 10 ans ont finalement abouti à une solution politique. La conclusion du Plan d'action global commun a permis de sauvegarder le régime international de non-prolifération nucléaire. L'Iran a pris l'engagement politique de ne pas mettre au point d'armes nucléaires, tout en se voyant conférer le droit légitime d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Un nouveau chapitre s'est également ouvert pour les relations de l'Iran avec toutes les parties.

La conclusion du Plan d'action global commun constitue un exemple d'une portée considérable pour les relations internationales contemporaines. Premièrement, la mise en place d'un nouveau type de relations internationales axées sur les avantages mutuels et l'obtention de résultats satisfaisants pour tous est porteuse d'une grande vitalité. La question nucléaire iranienne porte sur les intérêts immédiats, voire fondamentaux, de toutes les parties. Sans un esprit « gagnant-gagnant », le Plan d'action global commun n'aurait pas pu voir le jour. Et même si cela avait été le cas, il n'aurait pas duré longtemps.

Deuxièmement, il est essentiel de maintenir le cap lorsque l'on recherche des solutions politiques à des problèmes majeurs. Pour difficile que soit le processus, une solution politique reste toujours la seule voie pratique et viable. Le Plan d'action global commun offre également un bon exemple de la façon de régler d'autres crises régionales et internationales délicates par la voie politique et diplomatique.

Troisièmement, il est possible d'obtenir de bons résultats tant que la confiance est maintenue, que la volonté politique est démontrée et que des efforts inlassables sont déployés pour trouver des solutions politiques. L'adoption par le Conseil de la résolution 2231

(2015), qui entérine le Plan d'action global commun, est une étape importante dans la mise en œuvre de l'accord. C'est un bon début. Mais le plus important sera de mettre en œuvre l'accord au cours des 10 prochaines années sera encore. Durant cette période, il sera essentiel de se conformer aux principes suivants.

Premièrement, la résolution du Conseil de sécurité et le Plan d'action global commun doivent être mis en œuvre de manière équilibrée, précise et complète. Toutes les parties doivent s'acquitter pleinement des engagements qu'elles ont pris et appliquer effectivement toutes les dispositions de l'accord avec le sérieux qui s'impose. Deuxièmement, conformément aux principes de respect mutuel, d'égalité et d'avantage mutuel, il est essentiel de régler correctement les différends qui pourraient surgir pendant le processus de mise en œuvre, de faire preuve de bonne volonté et de maintenir le cap dans l'exécution du Plan d'action global commun. Troisièmement, il faudra constamment faire le bilan de l'expérience et des bonnes pratiques tout au long du processus de mise en œuvre, préserver l'efficacité du mécanisme concerné et déployer des efforts positifs pour assurer le maintien de la paix dans le monde, promouvoir la stabilité régionale et améliorer les relations entre toutes les parties.

La Chine n'a cessé d'œuvrer de manière constructive à des négociations fructueuses sur la question du nucléaire iranien. Nous continuerons de contribuer à une application responsable du Plan d'action global commun.

M. Delattre (France) : La France salue l'adoption de la résolution 2231 (2015) qui constitue un moment historique, tant pour la paix et la sécurité internationales que pour le Conseil. Après 12 années de crise nucléaire, un accord a enfin pu être trouvé le 14 juillet à Vienne avec l'Iran à l'issue de plusieurs mois de négociations intensives. Cet accord trace d'abord un chemin exigeant vers l'établissement de la confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Il prouve la pertinence et la solidité de notre régime de non-prolifération. Cet accord contribuera aussi à la stabilité régionale et internationale. Un Iran doté de l'arme nucléaire aurait déstabilisé encore plus cette région déjà traversée par tant de crises. À l'inverse, avec cet accord, nous pouvons écrire ensemble un nouveau chapitre dans l'histoire de cette région. C'est enfin l'autorité du Conseil et de notre système de sécurité collective qui est confortée à travers cet accord. L'une des plus graves crises de ces 20 dernières

années pourra, si les engagements sont tenus, être réglée pacifiquement, par la voie du dialogue et de la négociation.

Cet accord est d'abord le succès d'une méthode. Comme les membres le savent, dès l'origine de la crise en 2003, la France, avec l'Allemagne et le Royaume-Uni, a privilégié la voie du dialogue à travers ce que l'on a appelé la double approche : les négociations et les sanctions. Notre conviction était en effet que sans fermeté et sans pression de la communauté internationale, l'appel au dialogue serait resté vain. Nos partenaires américains, russes et chinois et bientôt l'ensemble du Conseil de sécurité se sont ralliés à cette approche. Nous avons ainsi créé le cadre de négociation qui, 12 ans plus tard, a enfin permis d'aboutir.

Cet accord est aussi le résultat de la fermeté. Tout au long de ces négociations, la France n'a pas dévié de sa position : « oui au nucléaire civil pour l'Iran, non à l'arme nucléaire ». Dans ce cadre, la France s'est inlassablement engagée dans la recherche d'une solution négociée. C'est cette ligne de fermeté constructive qui a permis d'aboutir à un accord robuste et contraignant. Un accord précis, complet et crédible dont la pleine mise en œuvre répondra aux attentes de la communauté internationale et aux inquiétudes des voisins de l'Iran.

Il appartient désormais au Conseil de sécurité, après avoir endossé l'accord de Vienne, de se porter garant de sa mise en œuvre. Si le temps des négociations est terminé, vient en effet à présent celui de l'action et de la vigilance. Le processus mis en place comprend des limitations claires et précises au programme nucléaire iranien, un système de contrôle et de vérification robuste et la possibilité de rétablir automatiquement les sanctions en cas de violation par l'Iran de ses engagements. Il appartient à l'Iran de mettre en œuvre, dans le calendrier qui a été établi, l'ensemble des mesures prévues. C'est sa responsabilité. L'Agence internationale de l'énergie atomique jouera un rôle clef pour contrôler, vérifier et informer le Conseil du respect par l'Iran de ses engagements. La France, avec ses partenaires, veillera de bonne foi et avec rigueur au respect de cet accord. Nous jugerons sur pièces de la volonté de l'Iran de faire de cet accord un succès. Le rôle et l'unité du Conseil de sécurité seront également déterminants. La levée des sanctions du Conseil de sécurité est conditionnée au respect par l'Iran de ses engagements. Le Conseil devra continuer à exercer sa vigilance pendant toute la durée de l'accord et se tenir prêt, pendant 15 ans, à rétablir les sanctions en cas de manquement de l'Iran.

Aujourd'hui, nous ouvrons ensemble un nouveau chapitre, les yeux ouverts, mais l'essentiel reste encore à écrire et les prochaines semaines seront déterminantes.

M. Churkin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La résolution 2231 (2015), adoptée aujourd'hui à l'unanimité à l'appui du Plan d'action global commun, marque un tournant fondamental dans l'examen par le Conseil de sécurité de la situation concernant le programme nucléaire iranien, l'objectif étant de régler la question une fois pour toutes. En créant une nouvelle réalité, non seulement nous tournons la page, mais nous ouvrons également un nouveau chapitre dans les travaux du Conseil. Nous espérons que tous les pays s'adapteront rapidement aux nouvelles conditions et contribueront à une mise en œuvre réussie de l'accord.

Le Conseil de sécurité et la communauté internationale qu'il représente ont appuyé un choix clair en vue de régler la question du programme nucléaire iranien par la voie politique et diplomatique, sur la base du droit international – en premier lieu, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Un choix a été fait en faveur du respect mutuel, de la stabilité et de la coopération. Nous sommes heureux que cette décision se soit fondée sur une approche graduelle et réciproque, que notre pays a toujours défendue à tous les stades des négociations.

Le Conseil a aujourd'hui confirmé le droit inaliénable de l'Iran de mettre au point un programme nucléaire civil à des fins pacifiques, y compris l'enrichissement de l'uranium, tout en assurant un contrôle strict de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La résolution garantit également la levée des sanctions qui pèsent sur l'Iran dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action global commun par le biais d'un mécanisme clair et transparent, qui entrera en vigueur grâce à des mesures concrètes de confiance de la part de Téhéran vis-à-vis de son programme nucléaire et avec la vérification de l'AIEA.

Un filtre fiable a été créé dans le cadre du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015), et il garantira que tous les différends et les désaccords potentiels concernant la mise en œuvre du Plan d'action global commun sont examinés collectivement dans le cadre de la Commission mixte, avec la participation des cinq plus un, de l'Iran et de l'Union européenne. En outre, le Conseil de sécurité continue de jouer un rôle directeur en ce qui concerne les questions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action. Durant les négociations,

nous savions que le Plan d'action devrait être soumis à l'approbation du Conseil de sécurité, et nous avons donc prêté une attention particulière à la nécessité de garantir les prérogatives de cet organe et de respecter le rôle de tous ses membres, y compris celui des membres non permanents, dans la prise de décisions essentielles à la mise en œuvre de l'accord. Nous remercions l'AIEA d'avoir accepté d'assumer la responsabilité du suivi et de la vérification du respect par l'Iran de ses obligations.

Nous espérons que l'accord conclu avec l'Iran encouragera d'autres pays du Moyen-Orient et du golfe Persique à s'abstenir de prendre des mesures déstabilisatrices, notamment dans le domaine nucléaire, et à garantir que la région ne devienne pas le théâtre d'une nouvelle course aux armements. Nous sommes en train de créer des conditions propices à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et à la recherche d'approches communes entre les pays du Moyen-Orient en vue de régler les questions de sécurité régionale et d'unir leurs efforts dans la lutte contre la menace terroriste. Dans une déclaration publiée à l'issue des négociations, le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, a souligné que la Russie fera tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que l'accord de Vienne devienne pleinement opérationnel afin de promouvoir le renforcement de la sécurité internationale et régionale, le régime mondial de non-prolifération nucléaire et la mobilisation d'une vaste coalition régionale pour contrer la menace terroriste.

Nous tenons à souligner que toutes les équipes de négociation ont accompli un travail digne d'éloges. Nous félicitons en particulier les Gouvernements autrichien et suisse, qui ont créé des conditions optimales pour garantir la réussite des négociations. Nous tenons également à saluer le rôle joué par le pays ami du Kazakhstan, qui a organisé plusieurs cycles de négociations.

Le fait de s'être mis d'accord pour régler les questions concernant le programme nucléaire iranien montre que lorsque l'on mobilise une volonté politique basée sur le réalisme et le respect des intérêts mutuels légitimes, la communauté internationale peut régler les problèmes les plus complexes. Tous les acteurs qui ont participé aux négociations ont montré leur volonté de déployer des efforts collectifs. Un capital de confiance a été créé qui sera très utile aux fins de la mise en œuvre de l'accord. Nous espérons que cette précieuse expérience d'action collective, dénuée de tout calcul

idéologique et géopolitique, servira également à régler d'autres situations de crise concernant lesquelles il est probable que seule une action conjointe permettra d'obtenir un résultat satisfaisant. La Russie est prête à s'associer à ces efforts.

M. Rycroft (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni salue l'adoption de la résolution 2231 (2015). Cette résolution approuve le Plan d'action global commun adopté à Vienne la semaine dernière. Elle énonce les modalités qui nous permettront de redéfinir notre relation avec l'Iran, et elle nous offre à tous une occasion de renouer des liens économiques et culturels avec une importante puissance régionale alors qu'elle assume sa part de responsabilité dans le renforcement de la stabilité régionale. La résolution adoptée aujourd'hui marque une avancée importante dans l'histoire du Conseil et l'aboutissement de négociations qui ont duré plus d'une décennie. Le Plan d'action global commun est une réalisation historique, et je m'associe à mes collègues pour féliciter et remercier toutes les personnes qui ont participé à ce processus.

Au Conseil, nous appelons souvent au règlement pacifique des différends. Dans certains cas, les progrès sont lents et les problèmes restent sans solution, mais si nous nous sommes réunis par le passé pour demander à l'Iran de répondre à nos préoccupations, nous pouvons aujourd'hui dire avec fierté que l'Iran s'est engagé à prendre des mesures répondant à ces préoccupations. Je me félicite vivement que le Conseil ait approuvé ce pacte à l'unanimité. C'est un pacte avantageux – pour le Royaume-Uni et la communauté internationale, pour la région, et pour l'Iran. Si elle est pleinement mise en œuvre, la résolution répondra à nos préoccupations en matière de prolifération sur la base de l'engagement pris par l'Iran de limiter son programme nucléaire – engagement dont le respect sera vérifié par la mise en place de mesures de suivi et de transparence rigoureuses. Dès que l'Iran prendra des mesures relatives à son programme nucléaire, il bénéficiera d'un allègement général des sanctions économiques et financières, ce qui lui permettra de renouer des liens commerciaux plus libres avec le reste du monde. Sous réserve de la pleine mise en œuvre du pacte, l'Iran sera traité comme tout autre État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires non doté d'armes nucléaires.

Nous devons maintenant nous tourner vers l'avenir et agir de manière à honorer nos engagements en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord. Ce

ne sera pas chose facile. Nous allons inévitablement nous heurter à des difficultés et des obstacles imprévus, mais nous devons nous montrer à la hauteur de nos engagements, agir en toute bonne foi et faire tout ce qui est en notre pouvoir pour régler en commun les problèmes relatifs à la mise en œuvre de ce pacte. Le Conseil de sécurité va jouer un rôle important. Nous assurerons un suivi continu de la mise en œuvre de l'accord. Nous devons également prendre d'importantes mesures pour appuyer sa mise en œuvre. Dans certains domaines, cela nécessitera que le Conseil emploie des méthodes de travail novatrices. Nous devons faire preuve de souplesse et d'imagination, et éviter les faux pas.

Ce pacte nous donne la possibilité de faire évoluer la relation entre l'Iran et le Conseil de sécurité, et d'améliorer la dynamique dans la région et au-delà. Nous pouvons maintenant commencer à reconstruire une relation de confiance qui s'était étiolée au fil des décennies; nous pouvons commencer à normaliser nos relations, ce qui est porteur de grandes promesses pour l'avenir. Nous encouragerons également l'Iran à jouer un rôle transparent et constructif dans la gestion des affaires régionales, notamment les crises au Yémen et en Syrie. L'Iran a la possibilité de prendre une décision positive en ce qui concerne ses responsabilités dans la région.

Le monde est aujourd'hui plus sûr sachant que l'Iran ne peut fabriquer une arme nucléaire. J'encourage tous les membres du Conseil à faire preuve d'une détermination, d'un courage et d'une vision similaires en appuyant ce projet et en œuvrant à la réalisation d'autres priorités importantes, suivant l'exemple donné par les négociateurs de tous bords pour nous mener vers l'accord approuvé aujourd'hui.

M. Oyarzun Marchesi (Espagne) (*parle en espagnol*) : Nous célébrons aujourd'hui le triomphe de la diplomatie à l'issue d'un processus de négociation ardu et complexe entre les gouvernements des E3+3 et l'Iran. Je félicite à mon tour tous les participants de leurs efforts et de leurs engagements. Je félicite l'Iran, les États-Unis, la Russie, la Chine et nos partenaires de l'Union européenne, et bien sûr le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne. Ils ont montré que rien n'est impossible quand il existe une volonté politique. Ils ont également donné un nouvel élan à la lutte quotidienne du Conseil contre les nouvelles menaces à la paix et à la sécurité internationales, ce que nous faisons ici chaque jour. Ces menaces peuvent parfois sembler

insurmontables en l'absence d'une inspiration telle que celle dont on a fait preuve aujourd'hui dans cette affaire.

Dans les *Vies parallèles*, écrites à la fin du I^{er} siècle après J.-C., Plutarque attribue à Alexandre le Grand une déclaration que nous pouvons valider aujourd'hui, selon laquelle le fait d'avoir traité avec les Perses sur la base du dialogue plutôt que de l'affrontement sert ses intérêts et présente des avantages pour lui comme pour eux. Les avantages seront indéniables – l'Iran pourra revenir à la normalité et le monde sera plus sûr.

Le Conseil de sécurité a montré son efficacité. En adoptant la résolution 1737 (2006) le 23 décembre 2006, le Conseil a montré sa détermination à imposer des limites au développement par l'Iran de technologies nucléaires sensibles qui pourraient servir à appuyer ses programmes nucléaire et de missiles. Aujourd'hui, le Conseil a donné suite à cette détermination. L'approche mise en place par le Conseil en ce qui concerne la question du nucléaire iranien a indubitablement joué un rôle décisif dans l'adoption du présent accord et montre que lorsque nous sommes unis et déterminés, nous pouvons faire du Conseil le plus précieux garant de la paix et de la sécurité mondiales. En outre, par un processus symbiotique, plus cet organe est efficace, plus il est solide et plus il sera à même d'affronter les problèmes futurs.

Toute une série de possibilités et de défis se présente désormais à nous. Des possibilités tout d'abord, parce que nous sommes en présence d'un accord équilibré qui renforce le système de non-prolifération et nous offre une occasion exceptionnelle que nous devons impérativement saisir. Nous avons aujourd'hui la responsabilité de tirer parti des synergies créées par cet accord et pour cela, nous devons mener à bien le processus de la meilleure manière possible. Entre autres perspectives ouvertes par cet accord, il y a notamment l'effet bénéfique que ce processus peut avoir sur la région, comme vient de le mentionner le représentant du Royaume-Uni, puisqu'il apportera un élément de stabilité. Cet accord doit servir de base utile pour lutter contre la menace du terrorisme et œuvrer au règlement définitif du conflit au Moyen-Orient.

Mais plusieurs défis nous attendent également. Il faut notamment que l'accord soit mis en œuvre avec efficacité et selon les délais prévus. Le Conseil Affaires étrangères de l'Union européenne se réunit aujourd'hui même, et il ne manquera pas de définir dans les prochaines heures la part de travail qui revient à l'Union aux termes de l'accord. Maintenant que le plus dur a été

fait, le Conseil de sécurité doit de son côté continuer de se montrer uni et déterminé à mettre réellement en œuvre l'accord et établir les mécanismes de suivi qui remplaceront ceux actuellement en place. Nous devons trouver le moyen le plus efficace de garantir le respect des restrictions qui resteront en vigueur encore un certain temps.

À cet égard, en tant que Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), je me sens tout particulièrement concerné et je peux garantir que je vais mobiliser toute mon énergie et toute ma volonté pour continuer de m'acquitter de ma tâche durant le processus de transition, avec responsabilité et pragmatisme, en aidant également les États Membres à mettre en œuvre l'accord en fonction de leurs différents liens avec le régime actuel. Comme je l'ai dit le jour où la délégation des États-Unis a déposé le projet de résolution, ma plus grande joie sera de voir le Comité 1737 tout simplement disparaître. Cela signifiera en effet que nous aurons répondu au message que nous envoie chaque jour la tapisserie qui orne cette salle. Le Comité 1737 mourra tel le phénix, laissant place à un avenir de paix et de sécurité. Dans l'édification de cet avenir, le Conseil pourra compter assurément sur l'engagement absolu de l'Espagne.

M^{me} Kawar (Jordanie) (*parle en arabe*) : La Jordanie se félicite de l'accord qui a été conclu sur le dossier nucléaire iranien, ainsi que des efforts politiques et diplomatiques déployés à cet effet par la Chine, la France, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, sans oublier l'Union européenne.

La Jordanie a toujours appelé à une solution pacifique et diplomatique au problème nucléaire iranien. Par conséquent, nous sommes favorables à toute mesure allant dans le sens du renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région et dans le monde, en particulier dans les circonstances actuelles, étant donné la situation au Moyen-Orient. Nous espérons que cet accord signé entre les cinq plus un et l'Iran renforcera la confiance entre les États de la région et aura des répercussions positives sur tous les pays de région ainsi que sur la stabilité et la sécurité de leurs populations. Nous espérons qu'il s'avèrera une mesure positive et constructive permettant de prévenir une nouvelle course aux armements dans la région du Moyen-Orient, afin que celle-ci puisse se débarrasser de toutes les armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires.

Enfin, nous tenons à souligner l'importance du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour garantir le suivi et la mise en œuvre de l'accord et fournir au Conseil de sécurité des rapports réguliers sur les mesures prises par l'Iran pour respecter l'accord, conformément au Plan d'action global commun.

M. Barros Melet (Chili) (*parle en espagnol*) : Nous souhaitons exprimer notre satisfaction après l'adoption de la résolution 2231 (2015), par laquelle le Conseil de sécurité approuve l'accord conclu entre l'Iran et le groupe des E3/EU+3 sur le programme nucléaire iranien. Nous avons voté pour la résolution parce que nous considérons que cet accord contribue à lever les désaccords quant à la portée et aux ambitions dudit programme et réaffirme le droit de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de profiter de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Nous espérons que les importantes dispositions de vérification prévues dans l'accord permettront de consolider la confiance entre les parties, de préserver l'intégrité du régime multilatéral de non-prolifération et de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), favorisant ainsi une plus grande coopération au service de la paix et de la stabilité du Moyen-Orient.

L'accord confirme la valeur irremplaçable de la négociation et de la diplomatie dans la conduite des relations internationales. Le sens des responsabilités, la souplesse et la créativité dont ont fait preuve toutes les parties montrent un réel attachement à la paix et à la coopération, principes qui guident notre Organisation.

En cette période historique, que ce soit ici au Conseil de sécurité ou au Conseil des gouverneurs de l'AIEA, nous appuierons sans réserve la bonne mise en œuvre de cet accord. Nous espérons ainsi contribuer au renforcement de la confiance et à la création de conditions plus propices au maintien de la sécurité régionale et mondiale.

M. Ramírez Carreño (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela a coparrainé et voté pour la résolution 2231 (2015) qui approuve l'accord intervenu entre les cinq plus un, l'Union européenne et la République islamique d'Iran, parce que nous sommes convaincus qu'à travers ce texte le Conseil envoie un signal fort d'appui à cet accord capital qui ouvre une nouvelle ère dans les relations entre les États susmentionnés.

Le Venezuela salue cet accord et félicite toutes les délégations qui ont participé au processus de négociation de cet important document pour le courage, la persévérance, la volonté politique et l'esprit de compromis dont elles ont fait montre tout au long de ces 18 mois d'intenses négociations. Le résultat obtenu souligne l'importance des efforts politiques et diplomatiques consentis pour trouver une solution pacifique à l'impasse qui caractérisait cette question, conformément à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il démontre une nouvelle fois que lorsqu'il y a engagement politique de la part des parties, la paix et le dialogue sont plus forts que les discours belliqueux qui alimentent la méfiance et la confrontation. Cet accord marque le triomphe de la diplomatie sur la guerre.

La mise en œuvre pleine et entière du Plan d'action global commun permettra à la République islamique d'Iran d'exercer son droit souverain à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques au service de son indépendance technologique et énergétique. Nous sommes également persuadés qu'il contribuera à l'ouverture d'un nouveau chapitre dans les relations diplomatiques entre l'Iran et les parties signataires, un chapitre fondé sur la confiance mutuelle, le respect et l'engagement de tous dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Nous nous félicitons tout particulièrement de ce que l'accord prévoit à terme la levée définitive du régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité, ainsi que des autres mesures coercitives unilatérales appliquées illégalement dans d'autres domaines en lien avec le dossier nucléaire iranien, notamment les restrictions d'accès d'ordre économique, commercial, financier, technologique et énergétique, qui ont des effets négatifs sur le peuple iranien et ont nui aux relations de coopération que d'autres États entretiennent avec ce pays frère. Nous tenons à exprimer notre appui à la mise en œuvre de cet accord historique afin de garantir bien-être et progrès au peuple iranien. Nous espérons que l'accord conclu marquera le début d'un important processus politique qui ouvrira la voie au règlement pacifique des conflits en cours au Moyen-Orient, dont la question palestinienne, la Syrie, l'Iraq, le Yémen et le terrorisme extrémiste, qui menacent la paix et la sécurité de la région.

Enfin, nous sommes d'avis que la communauté internationale doit réagir et faire montre de la même volonté politique en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément

à l'ensemble des arrangements convenus lors de la Conférence sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, lequel est particulièrement important pour l'instauration de la paix et de la stabilité de cette région troublée.

M. Ibrahim (Malaisie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner l'opportunité d'expliquer le vote de la Malaisie sur la résolution 2231 (2015) que le Conseil vient d'adopter. Nous avons nous-mêmes voté pour cette résolution dont nous nous étions portés coauteur. La Malaisie tient tout d'abord à féliciter les délégations qui ont permis la conclusion de cet accord historique, à savoir la Chine, la France, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Union européenne et, bien sûr, la République islamique d'Iran.

Nous tenons à remercier officiellement ces délégations pour leur engagement et leur détermination à défendre les principes clefs que sont les contacts constructifs, le dialogue et la diplomatie de bonne foi au cours de négociations qui ont été difficiles. Le Plan d'action global commun avalisé par le Conseil au travers de la résolution 2231 (2015) est une avancée de bon augure pour les efforts internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire. Nous avons hâte que toutes les parties concernées procèdent à la mise en œuvre immédiate et constructive du Plan d'action global commun.

L'accord conclu le 14 juillet constitue un arrangement historique qui, selon nous, réaffirme le principe de l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire tout en répondant, semble-t-il, aux préoccupations en matière de prolifération, conformément au régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). La Malaisie reste convaincue que le régime du TNP continue d'occuper une place centrale dans les efforts visant à arrêter la prolifération des armes nucléaires, et qu'il constitue une base essentielle pour l'instauration d'un désarmement nucléaire général et complet. La non-prolifération et le désarmement nucléaires sont les deux aspects d'un même problème. À cet égard, nous réitérons l'appel lancé à tous les États dotés d'armes nucléaires pour qu'ils renforcent leurs efforts en vue de s'acquitter des obligations que leur impose le TNP en matière de désarmement, notamment en prenant des mesures pour réduire leurs stocks d'armes nucléaires et diminuer la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires.

En sa qualité de membre du Conseil et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), la Malaisie attend avec intérêt de coopérer avec d'autres membres du Conseil à la mise en œuvre du Plan d'action global commun dans l'optique de la levée éventuelle de l'ensemble des sanctions imposées par l'ONU à la République islamique d'Iran. La Malaisie espère que la bonne mise en œuvre du Plan d'action global commun apportera une contribution positive à l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région du Moyen-Orient et au-delà.

M. Laro (Nigéria) (*parle en anglais*) : Nous souhaitons d'abord féliciter les parties – la République islamique d'Iran, la Chine, la France, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union européenne – d'avoir conclu un accord historique la semaine dernière sur le programme nucléaire iranien. Cet accord est une victoire pour la diplomatie car il signale que, quelque difficile que soit le problème, les négociations peuvent, s'il existe l'engagement et la détermination nécessaires, produire des résultats.

Le Nigéria a voté pour la résolution 2231 (2015) car nous sommes convaincus qu'elle facilitera le processus de mise en œuvre de l'accord. Le Plan d'action global commun définit clairement les obligations qui incombent aux parties. Nous les engageons instamment à appliquer ce plan de bonne foi et dans la transparence.

Nous saisissons la présente occasion pour réitérer encore une fois notre appui à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément à l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

M. Lucas (Angola) (*parle en anglais*) : La délégation angolaise est très honorée de participer à cette séance du Conseil de sécurité et d'avoir voté pour la résolution 2231 (2015), une résolution historique qui symbolise le triomphe du multilatéralisme, de la négociation et du règlement pacifique des différends. L'accord que le Conseil vient d'avaliser est la preuve manifeste que, quelles que soient la complexité et la difficulté d'une question politique, une solution négociée est toujours possible si les parties font montre de la volonté politique et de l'engagement nécessaires pour trouver des solutions pacifiques et éviter le recours aux armes.

Le présent accord présente un intérêt singulier supplémentaire car depuis de nombreuses années, la diplomatie au Moyen-Orient n'est parvenue à régler aucun différend. Nous nous devons de féliciter

les États-Unis, la Chine, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, l'Union européenne et la République islamique d'Iran d'avoir réussi à conclure un tel accord en mettant au point le Plan d'action global commun qui contribue à rétablir la confiance dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Nous espérons que la mise en œuvre de ce Plan produira les meilleurs résultats possibles, que les parlements nationaux des États signataires avaliseront cet accord, que l'Agence internationale de l'énergie atomique assumera son rôle essentiel et indépendant consistant à vérifier le respect des Accords de garanties, et que les sanctions imposées à l'Iran seront levées, conformément aux dispositions du Plan d'action global commun.

Nous espérons – nous souhaitons plutôt – que le processus très difficile et approfondi de négociations permettrait de comprendre au mieux les vues et les attentes de chacune des parties, ce qui aurait permis d'établir un climat de confiance mutuelle et de changer la donne en créant notamment un autre facteur susceptible de créer une nouvelle dynamique pour toute la région. Toutefois, dans le contexte actuel du Moyen-Orient, la fermeture – ou l'ouverture – du programme nucléaire iranien - cet élément perturbateur - après un processus de négociations long et complexe entre les grandes puissances mondiales, les membres permanents du Conseil de sécurité et une puissance régionale influente constitue un résultat limité. Nous voulons plus. Les peuples de la région méritent mieux. Et les accords conclus à ce jour doivent être suivis d'autres initiatives exceptionnelles portant sur des problèmes régionaux cruciaux.

Nous sommes d'avis que les membres permanents du Conseil doivent poursuivre leurs efforts et mettre à profit la dynamique des négociations suscitée par le programme nucléaire iranien pour établir des contacts avec les puissances et les pays de la région en vue de traiter et de régler les guerres par procuration et les situations de crises graves qui affligent la région, à savoir la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant, la guerre en Syrie, le conflit au Yémen, la question palestinienne et la mise en œuvre d'un cadre politique pour régler les différends qui existent entre les pays à majorités sunnites et chiites du Moyen-Orient.

Selon nous, outre les questions de non-prolifération et de maîtrise des armements, la mise en place d'une nouvelle dynamique dans la région du Moyen-Orient serait une réalisation extraordinaire et le

legs le plus précieux laissé au processus que nous avons encouragé aujourd'hui en adoptant cette résolution historique.

M^{me} Jakubonė (Lituanie) (*parle en anglais*) : La Lituanie se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 2231 (2015) sur le Plan d'action global commun conclu le 14 juillet par l'Union européenne, les E3/EU+3 et la République islamique d'Iran. Nous sommes fermement convaincus que cet accord, fondé sur la mise en œuvre par l'Iran des changements essentiels apportés à son programme nucléaire en contrepartie d'une levée graduelle des sanctions, offre véritablement une voie, vérifiable, sur la durée, de règlement d'un différend vieux de plus d'une décennie. Il marque également une victoire du multilatéralisme et de la diplomatie internationale, en prouvant que des pressions soutenues de la communauté internationale, notamment par le biais de sanctions des Nations Unies et de leur pleine application par les États Membres, peuvent instaurer les conditions propres à amener les parties à la table de négociation et à maintenir entre elles un dialogue de bonne foi, dans un esprit de compromis.

La Lituanie applaudit à la persévérance et à la détermination de tous ceux qui ont pris part à cette extraordinaire entreprise diplomatique. Nous prenons acte en particulier du rôle de coordination essentiel joué par les deux Hautes Représentantes de l'Union européenne, l'ancienne et l'actuelle, pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Puisque l'objectif foncier de l'accord est de permettre à la communauté internationale d'avoir confiance dans le caractère pacifique du programme nucléaire de l'Iran, la pleine application de l'ensemble des mesures de transparence et de vérification sera indispensable si l'on veut en assurer le succès. L'acceptation par l'Iran de la mise en œuvre du Protocole additionnel à l'accord de garanties généralisées qu'il a passé ainsi que les mesures de transparence supplémentaires prévues dans le Plan d'action fourniront à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de puissants outils pour en assurer le suivi continu et lui permettront de disposer d'un accès important aux sites nucléaires iraniens. Nous nous félicitons également de la feuille de route convenue par l'AIEA et l'Iran le 14 juillet, qui fournit un cadre temporel précis pour la clarification, d'ici la fin de l'année, des questions passées et présentes en suspens.

Outre les rigoureuses mesures de vérification adoptées, l'Iran restera tenu, en vertu des obligations juridiquement contraignantes qui découlent de la

Charte, de se conformer à l'embargo sur les armes et de s'abstenir de toute activité liée aux missiles balistiques. Les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs demeureront également en vigueur, tandis que le Conseil continuera, de son côté, de prendre une part active à la supervision de la mise en œuvre du Plan d'action. Enfin, toutes les sanctions actuelles seront rétablies dans le cas d'un non-respect patent par l'Iran de ses engagements au titre du Plan d'action global commun.

En conclusion, la Lituanie est convaincue que, s'il est mis pleinement en œuvre et de bonne foi, le Plan d'action global commun s'avèrera un élément déterminant du renforcement de la confiance entre l'Iran et la communauté internationale, qu'il ouvrira la porte à l'amélioration constante des relations avec l'Iran et qu'il contribuera positivement à la paix et à la stabilité régionales et internationales.

M. Cherif (Tchad) : Le Tchad joint sa voix à ceux qui l'ont précédé pour saluer la signature à Vienne, le 14 juillet dernier, de l'accord entre la République islamique d'Iran, les pays du groupe des cinq plus un et l'Union européenne relatif au Plan d'action global commun sur le dossier nucléaire iranien. Le Tchad prend note de la déclaration conjointe des parties concernées visant à promouvoir la transparence et à créer une atmosphère propice à l'application dudit Plan d'action, et les encourage à mettre en œuvre, intégralement et de bonne foi, leurs engagements.

Il convient de rappeler que le Plan d'action que le Conseil de sécurité vient d'approuver est l'aboutissement d'un long processus. Le volume du texte de l'accord, qui fait plus d'une centaine de pages, dont cinq annexes, la complexité et la longueur exceptionnelle des négociations, prouvent à suffisance que l'ouverture d'esprit et la persévérance des parties concernées ont prévalu sur les doutes et les difficultés du processus. Le Tchad tient à féliciter tous les dirigeants, les hommes politiques, les diplomates et les experts de toutes les parties pour le courage, la détermination, le tact et la sagesse dont ils ont fait preuve pour parvenir à une solution négociée sur le dossier nucléaire iranien. Nous comprenons et partageons leur satisfaction d'avoir pu sceller un accord introuvable depuis plus de 12 ans. C'est pour saluer l'heureuse conclusion de l'accord du 14 juillet et appuyer les efforts futurs relatifs à sa mise en œuvre que le Tchad, épris de paix et convaincu de la vertu du dialogue, a voté pour la résolution 2231 (2015) que nous venons d'adopter. L'adoption de cette

résolution à l'unanimité symbolise aussi le triomphe de la diplomatie et des nobles principes de la Charte des Nations Unies prônant le règlement des différends par des moyens pacifiques et rejetant le recours à la menace ou l'emploi de la force.

Dans cette optique, nous saluons le leadership des États-Unis et la nouvelle approche de ses dirigeants mettant l'accent sur le dialogue, la paix et la stabilité dans le monde. À cet égard, nous faisons nôtre ce que disait le Président Obama en recevant, le 10 décembre 2009, à Oslo, le prix Nobel de la paix :

« Les sanctions sans main tendue et les condamnations sans discussion sont vouées à l'échec. »

Le Tchad espère que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) veillera au respect des accords de garanties et à la mise en œuvre du Cadre de coopération arrêté avec l'Iran le 11 novembre 2013, ainsi que de la feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens. Dans cette perspective, le Tchad encourage l'AIEA et l'Iran à coopérer pleinement pour assurer le succès total du Plan d'action global commun. Nous espérons également que les sanctions et mesures instaurées en vertu des dispositions pertinentes des différentes résolutions adoptées entre 2006 et 2015 concernant l'Iran seront totalement levées dès réception par le Conseil de sécurité du rapport de l'AIEA confirmant l'adoption par ce pays de toutes les mesures énoncées dans le Plan d'action.

Nous réitérons que, comme tous les autres États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Iran a le droit de développer la recherche, et la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins civiles. Nous espérons que l'accord signé le 14 juillet dernier permettra à l'Iran de reprendre toute sa place dans le concert des nations pour apporter sa contribution à la promotion et au renforcement de la coopération internationale. Dans un monde menacé de conflits, aucun effort n'est de trop dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Pour conclure, nous réitérons nos encouragements et notre soutien à toutes les parties signataires de l'accord de Vienne du 14 juillet, et les appelons au respect des engagements pris ainsi qu'au dialogue continu jusqu'au terme de la durée du Plan d'action. Le Tchad, qui a signé et ratifié le Traité de Pelindaba faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires, rêve d'un monde débarrassé de ses armes de destruction massive, et de

l'utilisation de la science et de la technologie nucléaire à des fins pacifiques. Ainsi, nous faisons nôtre le slogan très pertinent, mais malheureusement très peu réaliste, « l'énergie nucléaire pour tous et l'arme nucléaire pour personne ».

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de Ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande.

Aujourd'hui, les membres permanents du Conseil de sécurité, l'Union européenne, l'Allemagne et l'Iran nous ont présenté un accord qui, s'il est pleinement mis en œuvre, fournira une solution globale à long terme à la question nucléaire iranienne. L'accord réellement historique obtenu à Vienne représente un triomphe de la diplomatie et de la coopération sur la confrontation et la méfiance. La Nouvelle-Zélande félicite toutes les parties d'avoir maintenu le cap tout au long de négociations complexes et épineuses.

Il est maintenant capital de veiller à ce que l'accord soit pleinement et promptement mis en œuvre et à ce que les menus faux-pas ou malentendus éventuels ne fassent pas dérailler le processus. Nous exhortons toutes les parties à aborder cette tâche dans le même esprit constructif qui a conduit à cet accord, et encourageons l'Iran à agir rapidement afin de mettre en œuvre toutes les mesures de transparence et de permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accéder aux sites concernés.

Grâce à l'adoption aujourd'hui de la résolution 2231 (2015), nous conférons une force juridique internationale à l'accord conclu à Vienne et étendons les obligations qu'il contient à l'ensemble des membres de l'ONU. La Nouvelle-Zélande fait siennes les observations de la Haute Représentante Mogherini, qui a déclaré qu'il s'agissait d'un bon accord pour tous, aussi bien pour les parties qui l'ont signé que pour le reste de la communauté internationale. Malheureusement, il est trop rare que nous puissions dire qu'une diplomatie constructive et patiente a réussi à combler les écarts et à dissiper la méfiance contenant les germes d'un conflit. Ce jour est l'occasion de changer la nature des relations entre l'Iran et la communauté internationale, et nous rappelle qu'avec la bonne approche et l'engagement des principales parties prenantes, même des problèmes apparemment insolubles peuvent se régler par la diplomatie et le dialogue. Alors que le Conseil est confronté à des défis extraordinairement difficiles concernant le processus de paix au Moyen-Orient, en

Syrie, en Iraq, au Yémen et en Libye, voilà un message qui devrait aujourd'hui nous faire réfléchir.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je donne maintenant la parole au représentant de la République islamique d'Iran.

M. Khoshroo (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : L'adoption aujourd'hui par le Conseil de la résolution 2231 (2015) constitue une avancée significative et marque un changement fondamental dans l'examen par le Conseil du programme nucléaire pacifique de l'Iran au cours des 10 dernières années. Le Plan d'action global commun est le résultat d'une longue série d'efforts collectifs qui, pendant près de deux ans, ont cherché à donner une chance à la diplomatie et à cesser de recourir à la pression, à la contrainte et aux menaces. Cette approche fondamentalement différente, qui s'éloigne de la voie suivie au cours des années précédentes, nous a tous permis de choisir la meilleure solution possible, de mettre un terme à une crise inutile et de réaliser une avancée majeure pour toutes les parties concernées et pour la communauté internationale dans son ensemble.

La résolution de ce jour et le Plan d'action qu'elle entérine permettent en outre d'en finir avec les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions injustifiées à l'Iran alors qu'il tentait d'exercer ses droits. Les sanctions n'étaient fondées sur rien d'autre que de pures spéculations et rumeurs sans fondement. Personne n'a jamais présenté aucune preuve attestant que le programme iranien était tout sauf pacifique. L'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a soumis les installations de l'Iran à un nombre record d'inspections, a toujours déclaré que l'Iran respectait scrupuleusement chacun de ses engagements. Par exemple, en termes de fréquence d'inspections, seul le Japon a fait l'objet d'une surveillance plus approfondie que l'Iran, alors qu'il possède des installations nucléaires bien plus importantes. L'année dernière, l'Iran a même dépassé le Japon en nombre d'inspections effectuées.

Ce n'est pas un programme d'armement nucléaire suspect qui a été à l'origine de l'implication du Conseil de sécurité; elle résultait de l'objectif énoncé dans la résolution 1696 (2006), à savoir contraindre l'Iran à suspendre son programme d'enrichissement licite. Or non seulement cette exigence était inutile et injustifiée, mais elle allait à l'encontre des conclusions unanimes des Conférences des Parties chargée d'examiner le Traité

sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2000 et de 2010, stipulant que les choix des États Membres quant à leurs activités du cycle du combustible doivent être respectés. Elle a en outre ignoré les demandes répétées de la majorité de la communauté internationale, qui est représentée au sein du Mouvement des pays non alignés.

Les sanctions imposées à l'Iran de la résolution 1737 (2006) à la résolution 1929 (2010) étaient toutes des punitions dues au refus des Iraniens d'accéder à cette exigence. En coopérant avec les gouvernements des E3+3, les Iraniens ont eu la clairvoyance d'avancer sans perdre de vue le passé. Même si nous espérons donc que le Conseil de sécurité ouvrira un nouveau chapitre dans ses relations avec nous, nous ne pouvons accepter ou oublier la manière dont il nous a traité, à commencer par son inaction face à l'agression et à l'utilisation d'armes chimiques par Saddam puis, plus récemment, par son attitude face au programme nucléaire pacifique de l'Iran.

La solution à laquelle nous sommes parvenus permettra sans aucun doute de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire dans son intégralité, car elle inclut et reconnaît le droit de l'Iran à développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en menant notamment des activités d'enrichissement de l'uranium ainsi que la recherche et le développement sur son territoire. Les droits et les obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), tout comme au regard de n'importe quel autre régime international, doivent aller de pair. Les obligations ne peuvent être honorées et ces régimes, y compris celui du TNP, ne peuvent se maintenir que si les droits sont également réalisables. Aucune menace de sanctions ou de guerre ne pourra préserver le TNP sur le long terme si les grandes puissances ne parviennent pas à honorer ses trois piliers, à savoir le désarmement nucléaire total et le droit de tous à utiliser l'énergie nucléaire, et si les non-parties sont récompensées pour leur intransigeance.

Pour l'avenir, mon gouvernement espère que le Plan d'action global commun et la résolution 2231 (2015) annoncent l'ouverture d'un nouveau chapitre dans les relations entre l'Iran, le Conseil et les participants au Plan d'action. L'Iran est à la fois capable et désireux de se conformer pleinement aux engagements qu'il a contractés au titre du Plan d'action, car il se soumet déjà à la fatwa de son Guide suprême, qui a déclaré toutes les armes de destruction massive, et notamment les armes nucléaires, comme étant *haram* ou interdites, ce qui est également un principe de la doctrine de

défense iranienne. Nous espérons que nos partenaires et le Conseil feront de même à l'égard de leurs propres engagements en vertu des mêmes documents.

La volonté affichée par le Conseil de nouer de nouvelles relations avec l'Iran, le fait qu'il encourage tous les États Membres à coopérer avec l'Iran dans le cadre du Plan d'action dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et des projets connexes, et son insistance sur le fait que le Plan d'action peut aider à promouvoir et à faciliter la mise en place d'une coopération et de contacts économiques et commerciaux normalisés avec l'Iran sont autant de signes positifs et encourageants.

Si l'accord est centré sur la question nucléaire, l'Iran espère qu'il aura des implications positives plus larges pour notre région et pour l'ensemble de la communauté internationale concernant les points suivants. Premièrement, l'accord, conclu sur la base du respect et de la compréhension mutuels, est une importante victoire de la diplomatie sur la pression et la contrainte exercées sur l'Iran, qui n'ont produit aucun résultat au cours des 37 dernières années. Il renforce notre foi en la diplomatie comme la manière la plus rationnelle de régler les différends dans notre monde interconnecté, et il montre que la diplomatie peut donner des résultats et l'emporter sur la guerre et la tension. Il envoie donc un message clair à tous ceux qui croient encore qu'ils peuvent parvenir à leurs fins par la force et la contrainte.

Deuxièmement, le Plan d'action global commun pourrait contribuer à déclencher des évolutions d'importance majeure dans la région en vue de parvenir à une meilleure coopération et coordination dans le traitement des vraies questions auxquelles nous sommes confrontés. Nous espérons donc sincèrement que cet accord permettra de tourner la page dans notre région et d'aider les pays à resserrer les rangs, à combattre l'extrémisme violent et à coopérer davantage pour lutter contre les graves menaces qui pèsent sur la région et sur le monde. Si chaque pays de la région a grandement intérêt à vaincre le terrorisme, l'extrémisme violent et le sectarisme, les participants au Plan d'action sont eux aussi confrontés à des problèmes de sécurité semblables à cause de ces phénomènes. La question nucléaire étant désormais résolue, nous pouvons désormais nous concentrer sur les vrais problèmes et tirer parti de l'amélioration de la situation, laquelle favorise une coopération plus vaste entre tous les acteurs.

Troisièmement, à la suite de cette avancée majeure dans la région, nous réaffirmons à nos voisins et amis du golfe Persique et de toute la région que l'Iran est prêt à dialoguer de bonne foi avec chacun d'entre eux dans un esprit de respect mutuel, de bon voisinage et de fraternité. Nous avons de nombreux défis communs à relever dans notre région et de nombreuses possibilités communes dont nous pouvons tirer parti. Le moment est venu de commencer à nous attaquer ensemble à nos problèmes les plus courants et les plus importants, au premier rang desquels figure l'extrémisme violent.

Quatrièmement, le régime israélien, fidèle à sa politique générale consistant à attiser les tensions dans la région, a fait tout ce qui est en son pouvoir pour saboter et réduire à néant tous les efforts visant à sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait le programme nucléaire iranien. Ce faisant, il a prouvé une fois encore qu'il ne considère pas la paix dans notre région comme étant dans son intérêt et qu'il voit dans la paix une menace existentielle à sa survie. L'iranophobie qu'il s'efforce de diffuser dans la région et au-delà contribue à ce sinistre dessein. C'est pourquoi nous avertissons nos voisins et amis de ne pas tomber dans le piège d'Israël.

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que le régime israélien soit le seul obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, une idée que mon pays a lancée il y a plus de 40 ans et a toujours promue depuis lors. Nous pensons que les têtes nucléaires stockées par le régime israélien constituent une grave menace pour la paix et la sécurité dans notre région instable, et que le Conseil de sécurité doit se montrer à la hauteur de la responsabilité principale qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, et prendre les mesures nécessaires pour neutraliser cette menace.

Pour terminer, qu'il me soit permis de rappeler que l'Iran, une nation dotée d'une culture et d'une civilisation riches, a résisté à d'énormes tempêtes, tout en préservant farouchement son indépendance et son identité. Celles-ci n'ont pas été acquises en opprimant d'autres personnes ou en revenant sur des engagements. La détermination dont a fait preuve notre délégation au cours des négociations a été motivée par le fait que nous n'acceptons que les engagements que nous pouvons honorer. Alors que l'Iran est résolu à s'acquitter de ses obligations, nous espérons que nos homologues resteront également fidèles aux leurs. Ce n'est qu'en honorant nos engagements, en faisant preuve de bonne foi et en adoptant la bonne approche que nous pourrions faire en

sorte que la diplomatie l'emporte sur les conflits et les guerres dans un monde fait de violence, de souffrances et d'oppression. Dans ce contexte, le Plan d'action global commun fournit une base solide à l'instauration de nouvelles relations diplomatiques plus efficaces.

Qu'il me soit permis de remercier les ambassadeurs qui ont appuyé le Plan d'action global commun et les pays qui ont contribué à la conclusion de cet accord. Par ailleurs, je voudrais brièvement réagir à certaines accusations infondées qui ont été portées par certains intervenants à la séance d'aujourd'hui. Il est paradoxal que l'Ambassadrice des États-Unis accuse mon gouvernement de déstabiliser la région et de soutenir le terrorisme. Un pays, qui a envahi deux pays de notre région et a créé un terreau fertile à la montée du terrorisme et de l'extrémisme, est mal placé pour proférer de telles accusations contre le mien. Les actions ineptes et irréfléchies des États-Unis dans notre région depuis de nombreuses années sont à l'origine de nombreux problèmes auxquels nous faisons face aujourd'hui. L'Iran est un pays stable dans une région instable. Comme nous voulons que notre stabilité perdure, nous promouvons la stabilité dans la région et aidons nos voisins à se stabiliser et à coopérer à cette fin.

Pour terminer, qu'il me soit également permis de vous informer, Monsieur le Président, que ma délégation, sur ordre de mon gouvernement, transmet la déclaration de la République islamique d'Iran à la suite de la décision prise aujourd'hui par le Conseil de sécurité, pour distribution en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à M. Mayr-Harting.

M. Mayr-Harting (*parle en anglais*) : La Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, M^{me} Federica Mogherini, m'a demandé de transmettre le message ci-après au Conseil de sécurité :

« L'accord conclu à Vienne, le 14 juillet 2015, entre l'Iran et la Chine, la France, l'Allemagne, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, avec l'appui de la Haute Représentante de l'Union européenne pour la politique étrangère et la politique de sécurité, concernant un Plan d'action global commun, est de nature historique.

Une fois mis en œuvre, cet accord maquera l'aboutissement des efforts diplomatiques été menés de longue date en vue de parvenir à une solution complète, durable et pacifique du dossier nucléaire iranien, une solution qui fournira les assurances nécessaires sur la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, d'une part, et la levée des sanctions, de l'autre. En tant que tel, il constitue une réalisation majeure et témoigne des mérites d'une diplomatie patiente menée par toutes les parties.

Il est heureux que cet accord ait été conclu à Vienne, où tout a débuté il y a 12 ans, lorsque l'Agence internationale de l'énergie atomique a commencé à se pencher sur d'éventuelles activités nucléaires iraniennes non déclarées. Depuis lors, il y a eu de nombreux mois et années de négociations parfois difficiles. L'une des étapes clefs de ce processus a été la conclusion de l'accord intérimaire de Genève de 2013, dont la mise en œuvre sans heurt a donné au processus de négociations complexes qui a suivi le temps et les moyens nécessaires. Cela a abouti à l'accord de Lausanne en avril 2015, qui a défini les paramètres de l'accord final.

Le format E3/EU+3 s'est révélé particulièrement efficace. Nous avons le sentiment que l'Union européenne, en particulier par l'intermédiaire de la Haute Représentante, a été en mesure de jouer un rôle essentiel de facilitation. Tout au long du processus, l'Union européenne a fait office de facilitateur, de modérateur et dans la phase finale, de rédacteur du texte du Plan d'action global commun et de ses annexes. Il est difficile d'imaginer un autre acteur qui aurait pu le faire. L'un des éléments clefs de toute réussite est de maintenir l'unité du groupe et de se concentrer sur un objectif commun. C'est tout à l'honneur des participants que nous soyons restés déterminés à parvenir à un accord mutuellement avantageux. Le fait que le délai librement fixé a été dépassé à plusieurs reprises témoigne de l'opinion partagée selon laquelle un accord de qualité était très supérieur à un accord rapidement conclu.

Cet accord est bon, durable et vérifiable. L'Iran a accepté d'apporter des modifications à son programme nucléaire. L'Agence internationale de l'énergie atomique disposera des possibilités

d'accès dont elle a besoin pour déterminer le moment où l'Iran aura mené à terme ces mesures et pour déceler toute violation éventuelle de l'accord. En retour, l'Iran bénéficiera d'une levée progressive des sanctions. Les annexes du Plan d'action présentent de manière détaillée les mesures à prendre par toutes les parties, ce qui facilitera la mise en œuvre de l'accord. Conjuguée à la conclusion qui doit être établie par l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard, la pleine application par l'Iran des engagements pris dans le cadre du Plan d'action contribuera à renforcer la confiance dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire.

Il sera nécessaire que toutes les parties s'attachent désormais ensemble à la mise en œuvre du Plan d'action global commun. La résolution adoptée aujourd'hui par le Conseil de sécurité est un élément clef de ce processus. Comme convenu à Vienne, l'Union européenne entérinera la résolution dans les conclusions du Conseil Affaires étrangères, qui siège à l'heure où nous parlons. Elle entérinera également le Plan d'action global commun, et s'engage à en respecter les dispositions et à se conformer au plan de mise en œuvre.

De fait, les mesures et les engagements en ce qui concerne la levée des sanctions pris par l'Union européenne en vertu du Plan d'action global commun seront mis en œuvre en fonction des modalités et du calendrier définis dans le Plan. Conformément aux dispositions du Plan, la levée des sanctions économiques et financières deviendra effective une fois que l'Agence internationale de l'énergie atomique aura vérifié que l'Iran a tenu tous ses engagements dans le domaine nucléaire. Pour le moment, l'application des dispositions du Plan d'action conjoint adopté à Genève en 2013 a été prolongée de six mois pour couvrir la période durant laquelle l'Agence internationale de l'énergie atomique vérifiera que l'Iran a honoré ses engagements.

La Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité continuera d'appuyer et de coordonner la mise en œuvre du Plan d'action pendant toute sa durée. La Haute Représentante espère que cette évolution positive ouvrira la porte

à une amélioration progressive des relations entre l'Union européenne, ses États membres et l'Iran, ainsi qu'à de meilleures relations régionales et internationales pour l'Iran, et que cela permettra de stabiliser et de sécuriser davantage la région sur le long terme. Il est essentiel que tous saisissent cette occasion.»

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Allemagne.

M. Braun (Allemagne) (*parle en anglais*) : Le Plan d'action global commun adopté à Vienne et approuvé aujourd'hui par le Conseil de sécurité dans la résolution 2231 (2015) constitue une avancée importante, voire historique, vers le règlement d'un conflit qui dure depuis une décennie en ce qui concerne le programme nucléaire iranien. Il devrait permettre d'apaiser les préoccupations concernant la paix et la sécurité dans la région et au-delà. Je vais brièvement expliquer son importance sous trois angles différents.

Premièrement, l'Allemagne est fermement convaincue que cet accord réduit le risque d'une course aux armements nucléaires. À l'issue de négociations longues et exigeantes, les gouvernements des E3+3 et l'Union européenne ont mis en place un cadre crédible qui empêchera l'Iran d'acquérir des armes nucléaires. L'Iran s'est engagé à appliquer des restrictions techniques globales et un régime de transparence sans précédent qui nous permettront d'éliminer toute éventualité d'activités nucléaires dissimulées.

L'accord n'est pas simplement fondé sur la confiance ou la bonne volonté; nous avons mis en place un ensemble sans précédent de mesures de confiance à long terme. Toutes les mesures adoptées feront l'objet d'un suivi rigoureux. Un puissant mécanisme de rétablissement des sanctions donnera à l'Iran une raison supplémentaire de respecter ses obligations. Il est maintenant crucial de mettre cet accord en pratique. L'Agence internationale de l'énergie atomique aura un rôle important à jouer à cet égard. En contrepartie de ces restrictions nucléaires, l'Iran bénéficiera d'un allègement rapide et général des sanctions. La résolution adoptée aujourd'hui marque un pas décisif dans la bonne direction.

Deuxièmement, l'accord offre également d'importantes possibilités à l'Iran sur le plan politique. Il reflète un choix fondamental du Gouvernement iranien. Celui-ci exprime son intention de jouer un rôle constructif au sein de la communauté internationale.

Il incombe à l'Iran d'honorer cet engagement. Nous espérons qu'en appliquant l'accord, l'Iran saisira l'occasion d'améliorer les choses d'autres domaines, des libertés civiles aux droits de l'homme, sans oublier l'apaisement des préoccupations relatives à la sécurité régionale.

Enfin, nous espérons que l'accord conclu à Vienne aura également un effet positif sur les relations entre l'Iran, l'Union européenne et ses États membres, ainsi que sur les relations régionales et internationales de l'Iran. Nous espérons également qu'il ouvrira la porte à une politique étrangère plus constructive de l'Iran et, à

terme, contribuera à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région.

L'accord conclu à Vienne le 14 juillet a montré que des conflits complexes et prolongés pouvaient être réglés par des moyens pacifiques à condition de manifester suffisamment de volonté politique et de courage. Cela constitue une victoire pour la diplomatie et les principes de l'ONU.

Le Président (*parle en anglais*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste.

La séance est levée à 10 h 35.